Quatre-vingt-huitième année. — N° 9. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 12 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

TAXE SPECIALE TEMPORAIRE DE COMPENSATION

Arrêtés du 30 décembre 1955 relatifs à la **taxe spéciale temporaire de compensation** (*Journal officiel* du 3 janvier 1956).

(Fascicule n° **56-1 S.** — Prix : **25 F.**)

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Avis parus au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 concernant **la libération des échanges et l'importation de divers produits.**

(Fascicule n° **56-2 S.** — Prix : **50 F.**)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 31 décembre 1955 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 491).

Arrêté du 11 janvier 1956 fixant les modalités d'exécution du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif aux titres au porteur (p. 491).

Arrêté du 11 janvier 1956 fixant les modalités provisoires de publication du *Bulletin officiel des oppositions* (p. 492).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission (éducation surveillée et officiers publics et ministériels) (p. 492).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 5 décembre 1955, 5, 6 et 11 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 492).

Arrêté du 19 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 493).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 56-25 du 11 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (p. 493).

Décret n° 56-26 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 55-227 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'article 6 de la loi n° [illegible] du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d[illegible]ciens combattants et victimes de la guerre (p. 493).

Décret du 11 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 494).

Arrêté du 29 décembre 1955 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 494).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 495).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 6 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et annulant les dispositions d'un précédent décret (p. 495).

Décrets du 6 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire, annulation de concession à titre posthume et rectification, en ce qui concerne l'état civil, d'un décret portant concession de cette médaille (p. 495).

Décret du 6 janvier 1956 portant suppression et création d'un polygone exceptionnel (p. 495).

Décrets du 6 janvier 1956 portant promotions, nominations, intégrations et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 495).

Arrêté du 30 décembre 1955 relatif à la commission instituée par arrêté du 7 septembre 1953 pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 (p. 498).

Arrêté du 5 janvier 1956 fixant les attributions du général chef d'état-major de l'armée, en tant qu'inspecteur général de l'armée de terre (p. 499).

Arrêtés portant nomination d'un vice-président et de membres:

Comité scientifique des poudres et explosifs (p. 499).

Commission d'études des poudres et explosifs (p. 499).

Commission des substances explosives (p. 499).

Décision portant attribution du titre d'agrégé du service de santé de l'air (p. 499).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons (p. 499).

Arrêté relatif à l'émission d'obligations par Electricité de France (rectificatif) (p. 504).

Arrêtés portant promotion et détachements (expansion économique à l'étranger et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 504).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 504).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 6 janvier 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 505).

Arrêté du 29 décembre 1955 portant ouverture d'une section d'électrotechniciens et de radiotechniciens de l'école nationale d'enseignement technique de Toulouse par transformation de l'école de conducteurs électriciens mécaniciens (p. 505).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 505).

Arrêtés portant détachements:

Arts et lettres (p. 505).

Enseignement du second degré (p. 505).

Enseignement du premier degré (p. 506).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 21 décembre 1955 portant déclassement de l'ancien tracé de la route nationale n° 57, avec reclassements corrélatifs, sur les territoires des communes de Pompey et Frouard (Meurthe-et-Moselle) (p. 504).

Arrêtés portant nomination, affectation et rectificatif (école nationale des ponts et chaussées et ponts et chaussées) (p. 505).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, des officiers de port (rectificatif) (p. 505).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination d'un directeur général honoraire du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 506).

Arrêté du 3 janvier 1956 modifiant et complétant l'arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (p. 506).

Arrêté du 6 janvier 1956 fixant les éléments de notation des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (p. 507).

Arrêté du 11 janvier 1956 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires (p. 507).

Arrêtés portant nomination, affectation, attribution de fonctions et détachements:

Ecoles nationales vétérinaires (p. 508).

Génie rural (p. 508).

Institut national de la recherche agronomique (p. 508).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 janvier 1956 approuvant les statuts modifiés d'une caisse de retraites (p. 506).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 506).

Tableau complémentaire d'avancement des secrétaires d'administration pour l'année 1954 et *arrêté* portant promotion (p. 506).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 19 décembre 1955 approuvant la dissolution d'une société de crédit immobilier (p. 508).

Arrêté du 19 décembre 1955 approuvant les statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 508).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (inspection générale) (p. 508).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et inspection de la santé) (p. 508).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant nomination, titularisation, affectations et détachement (services extérieurs) (p. 503).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 29 décembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 508).

Arrêté portant interdiction de toute espèce de pêche dans la partie maritime des rivières Penzé et du Dossen (quartier de Morlaix) (rectificatif) (p. 508).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 509).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis de concours pour l'admission au centre de hautes études d'administration musulmane (p. 509).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de lactose originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 509).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 509).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (août 1955) (p. 510).

Résultats du tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 514).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de lactose originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 509).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale pour le département de la Mayenne (p. 515).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (51e semaine de 1955) (p. 515).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (octobre 1955) (p. 516).

Annonces (p. 517).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 18 et 19 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Emploi, par les officiers publics et ministériels, d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — Mes Delbosc, greffier en chef du tribunal de première instance d'Aurillac, et Sender, greffier en chef du tribunal de première instance d'Annecy, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à Mes Delbosc et Sender par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Modalités d'exécution du décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif aux titres au porteur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, notamment ses articles 5, 7, 8 et 10,

Arrête:

Article 1er.

Le recueil que publie la Compagnie des agents de change de Paris porte pour titre: *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur*, publié par la Chambre syndicale des agents de change de Paris.

Le numéro de ce recueil, qui paraît le premier lundi de chaque mois ou le premier jour de bourse suivant, si la bourse est fermée le lundi, contient la liste complète des titres frappés d'opposition. Il porte le nom de *Bulletin mensuel*.

Les autres numéros, ou *Bulletins rectificatifs*, paraissent tous les jours où la Bourse de Paris est ouverte et mentionnent les oppositions et les mainlevées d'opposition reçues depuis la publication du bulletin mensuel précédent.

Article 2.

Le prix de l'insertion est de cinquante francs par numéro de valeur et par an. Il est toutefois réduit à vingt-cinq francs par titre pour chaque année de publication à la rubrique de déchéance au delà de cinq ans.

En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé reste acquis à la Chambre syndicale.

Article 3.

Lorsqu'il y a lieu à radiation d'office, en exécution de l'article 8 du décret du 11 janvier 1956, la radiation est effectuée au premier bulletin mensuel qui paraît après l'expiration du délai d'un mois à compter de l'échéance de la publication non renouvelée.

Article 4.

L'avis de radiation d'office est envoyé par la Chambre syndicale des agents de change de Paris à la personne morale émettrice. Il est extrait d'un registre à souches et contient les énonciations ci-après:

1° Date de l'exploit d'opposition et indication des noms de l'huissier et de l'opposant, ou date de réception de la lettre recommandée d'opposition et indication du nom de l'opposant;

2° Date de l'échéance de la publication non renouvelée;

3° Date de la radiation au bulletin;

4° Désignation, par nature et par numéro, des titres radiés;

5° Date de sa délivrance.

Ces énonciations figurent également sur la souche.

L'avis mentionne que, conformément à l'article 8 du décret du 11 janvier 1956, la notification à l'établissement débiteur lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursements de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres dudit établissement comme frappés d'opposition.

Article 5.

Le bulletin publie les oppositions par catégories de valeurs. Tous les numéros d'une même valeur sont inscrits à la suite les uns des autres par ordre augmentatif et en chiffres.

Article 6.

Il ne peut être inséré dans le bulletin ni annonce, ni réclame, ni article quelconque.

Article 7.

Le prix de l'abonnement au bulletin ne peut pas dépasser 12.000 F par an; le prix de chaque numéro du bulletin contenant la liste complète des titres frappés d'opposition ne peut pas dépasser 1.000 F; le prix de chaque numéro rectificatif ne peut pas dépasser 30 F.

Article 8.

La Chambre syndicale est tenue de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du bulletin dont le tirage serait épuisé.

Article 9.

L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre frappé d'opposition ou leurs ayants cause peuvent obtenir de la Chambre syndicale une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de 200 F en sus du timbre.

Article 10.

Toute personne peut obtenir, moyennant un droit de 100 F, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition.

Article 11.

Les livres tenus par les agents de change, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 11 janvier 1956, sont cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais; ils doivent contenir dans des colonnes distinctes:

Les noms des donneurs d'ordre vendeurs;

La nature des titres vendus et leurs numéros, qui sont inscrits les uns à la suite des autres, sans aucun blanc ni interligne;

La date de la livraison par le vendeur et celle de la vente.

Ils sont arrêtés chaque jour, de manière à ne laisser subsister aucun blanc ni interligne, par l'agent de change ou l'un de ses fondés de pouvoir, accrédité auprès de la Chambre syndicale des agents de change et agréé spécialement par elle à cet effet.

Ces livres sont soumis au contrôle permanent de la Chambre syndicale des agents de change.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux livres tenus par les courtiers en valeurs mobilières sous le contrôle de leur chambre.

Article 12.

Le taux de la rémunération allouée aux agents de change et aux courtiers en valeurs mobilières pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés est fixé à 10 F par titre

Article 13.

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Modalités provisoires de publication du « Bulletin officiel des oppositions ».

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1956,

Arrête:

Article 1er.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1956, la Chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris est autorisée, à titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du ministre des finances, à publier le *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur* suivant les modalités ci-après:

Le numéro du Bulletin officiel paraissant le premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, ou le premier jour de bourse suivant, si la bourse est fermée le lundi, contient la liste complète des titres frappés d'opposition. Il porte le nom de *Bulletin trimestriel*.

Les autres numéros, ou bulletins rectificatifs, paraissent tous les jours où la Bourse de Paris est ouverte; le dernier bulletin du mois porte le nom de *Bulletin rectificatif mensuel*. Chaque bulletin rectificatif mentionne les oppositions et les mainlevées d'opposition reçues depuis la publication du *Bulletin trimestriel* ou du *Bulletin rectificatif mensuel* précédent.

Article 2.

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Education surveillée.

Par arrêté du 23 décembre 1955, sont nommés conducteurs d'automobiles stagiaires:

Au centre d'observation de Paris.

M. Laroudie (André), agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Paris.

A l'internat approprié de Spoir.

M. Sabat (Roger), demeurant 12, rue Emile-Zola, à Pézenas (Hérault).

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

M. Jaoul (Louis), agent de service 2e catégorie (8e échelon), à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Par arrêté du 29 décembre 1955, est nommé, à compter du 29 décembre 1955, professeur d'éducation physique stagiaire au centre d'observation de Marseille:

M. Jedreski (Stanislas), demeurant villa La Rénette, boulevard de l'Octroi, Saint-Loup, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 5 janvier 1956, la démission de M. Kahn (Paul), notaire à Strasbourg (Bas-Rhin), est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 décembre 1955 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 décembre 1955, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er décembre 1955 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Lucien-Joseph Baizeau, industriel à Tunis, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 2 février 1929.

Décrets du 5 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er décembre 1955 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. William de Blank, de nationalité britannique, directeur général des services administratifs de la Société Unilever, à Paris, est promu, à titre exceptionnel, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 10 avril 1950.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er décembre 1955 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

I. — *Au grade d'officier.*

MM.

Cecil Gerber, Suisse, secrétaire administratif de la Société nationale d'encouragement au bien. Chevalier du 5 mars 1947.

Mme Hanson-Dyer, née Louise-Berta Smith, Australienne, éditeur de musique. Chevalier du 26 juin 1934.

Michel Loffredo, Italien, artiste peintre. Chevalier du 3 janvier 1920.

André de Portafax de Oria, Espagnol, médecin chef du service médical des fonctionnaires, à Namako (Afrique occidentale française). Chevalier du 21 mars 1916.

II. — *Au grade de chevalier.*

MM.

Camille Braun, Belge, ingénieur à la Société française des charbonnages du Tonkin, à Honcay, en retraite; plus de 30 ans de services particulièrement signalés.

René-Auguste Charlier, Belge, professeur au petit séminaire de Constantine (Algérie); 37 ans de professorat et de travaux archéologiques.

Mme Grace King, Américaine; services dévoués rendus au sein des organisations de résistance.

Charles-Julien Maes, Belge, consul de Belgique, à Strasbourg (Bas-Rhin); 30 ans de services rendus aux intérêts franco-belges.

Mme Adélaïde Massey, Américaine, directrice du centre américain de secours civils de Vic-sur-Aisne; services particulièrement dévoués rendus pendant 37 ans aux populations du département de l'Aisne.

Léopold Renard, Belge, entrepreneur de travaux publics; 33 ans de services rendus à l'industrie française.

Arthur Rosenberg, Autrichien, journaliste; 29 ans de services.

Daniel-Edgar Sickles, Américain, collectionneur de livres français modernes; 30 ans de services rendus au rayonnement artistique français.

Sven-Hakan Sjoholm, Suédois, industriel; plus de 30 ans de services rendus à l'industrie française.

Mauricio Torra-Ballari-Y-Llavallol, Espagnol, directeur de la bibliothèque espagnole de Paris; 25 ans de services.

Mme Venizelos, née Helena Schilizzi, Grecque; dons généreux aux œuvres françaises.

Par décret du Président de la République en date du 5 janvier 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 23 décembre 1955 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Marcel-Paul-Germain-Désiré Antier, contrôleur civil, adjoint au chef de la circonscription de Fqih En Salah, est nommé, à titre posthume, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 23 novembre 1955).

Décret du 6 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1956, pris sur proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 novembre 1955, le conseil des ministres entendu, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Mathieu (Jean-Albert-Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées, nommé chevalier le 9 août 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 11 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 octobre 1955, portant que les nominations faisant l'objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

MM.

Carayol (Paul), contrôleur civil adjoint au chef du bureau du territoire d'Oued-Zem (Maroc), cité à l'ordre de la Nation le 15 septembre 1955.

Dumont (Charles), lieutenant commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Meknès (Maroc), cité à l'ordre de la Nation le 15 septembre 1955.

Fischbacher (André), docteur en médecine, directeur de l'hôpital d'Oued-Zem (Maroc), cité à l'ordre de la Nation le 15 septembre 1955.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 19 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit d'un montant total de 640.000 F, applicable au chapitre 31-92: « Rémunérations principales du personnel en congé ou en instance d'affectation et dépenses de reclassement des personnels des cadres locaux » du budget des relations avec les Etats associés, pour l'exercice 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-25 du 11 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi modifiée du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi n° 46-2428 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 53, applicable à l'Algérie en vertu de son article 90 et son article 82 (1er alinéa) ainsi conçu: « Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique »;

Vu la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment son article 13, paragraphe 2, modifiant l'article 53 précité de la loi du 30 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une action en modification de la rente allouée au conjoint survivant de la victime d'un accident mortel du travail est ouverte au profit du rentier dès qu'il remplit les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 et précisées à l'article 4 du présent décret.

Une action semblable est ouverte au profit du débiteur de la rente dès que le conjoint survivant bénéficiaire de l'avantage visé audit paragraphe cesse d'y avoir droit.

Art. 2. — Conformément aux dispositions générales de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois subséquentes, le président du tribunal civil et, en cas de désaccord des parties, le tribunal civil du lieu de l'accident sont compétents en matière d'attribution ou de retrait de l'avantage visé à l'article précédent.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident mortel du travail survenu avant le 1er juin 1952, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est compétent pour statuer sur la demande qui lui est adressée directement sur formule type.

Le président du tribunal civil est saisi par voie de simple déclaration au greffe et dépôt des pièces à produire ou par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans les quinze jours de la réception du dossier, le président convoque l'intéressé, qui peut se faire assister, et le débiteur de la rente. Il peut commettre un expert dans le cas où la demande est fondée sur l'état d'incapacité générale de travail du rentier, ou sur l'amélioration de cet état.

En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions de la loi, la rente de 50 p. 100 est allouée par ordonnance du président qui en donne acte en reprenant en outre les dispositions essentielles de la décision judiciaire attributive de rente.

En cas de désaccord, le président renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal qui est saisi par la partie la plus diligente et statue suivant les dispositions de la loi du 9 avril 1898 modifiée.

Les modalités d'appel, de désignation d'experts, d'attribution de l'assistance judiciaire, d'assignation, de désignation de médecin, de remboursement de frais de déplacement, de suppression de rente par suite de remariage, de rachat de rente, de calcul des rentes en cas de dépassement du pourcentage limite, sont celles prévues par la loi du 9 avril 1898 modifiée.

Art. 3. — Les déclarations visées à l'aricle 2, alinéa 3, doivent être accompagnées:

a) Pour les demandes fondées sur l'âge, d'un extrait d'acte de naissance ou, à défaut, d'une pièce d'état civil établissant que le rentier a dépassé soixante ans;

b) Pour les demandes fondées sur l'incapacité générale de travail, d'un certificat médical descriptif de l'état de santé du rentier;

c) Quel que soit le motif de la demande, d'une expédition de la décision judiciaire attributive de rente et, le cas échéant, d'une attestation, faite sous la foi du serment par l'intéressé, indiquant le montant des rentes ou pensions des catégories énumérées à l'article 4 ci-après, dont il est bénéficiaire.

Art. 4. — Est considérée comme pension de vieillesse ou d'invalidité toute pension, retraite, rente ou allocation, acquise par le conjoint survivant du chef de son propre travail ou de ses propres versements au titre de l'un des régimes suivants:

Régime des assurances sociales institué en Algérie dans les professions non agricoles, par la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, complétée par les décisions n°s 52-041 et 53-020;

Régimes spéciaux visés à l'article 42 de la décision n° 49-045 ci-dessus et des régimes particuliers;

Régime des assurances sociales institué dans les professions agricoles par la décision n° 49-064, rendue exécutoire par arrêté du 10 septembre 1949, complétée par la décision n° 52-019.

Est également considérée comme pension d'invalidité la rente allouée à l'intéressé au titre de l'une des législations sur les accidents du travail, à raison de l'accident du travail dont il a été victime ou de la maladie professionnelle dont il est atteint.

Font de même obstacle à l'attribution de la rente au taux de 50 p. 100 les rentes pensions ou allocations énumérées à l'article 119, modifié, du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946.

Toutefois, lorsque le montant des pensions visées au présent article est inférieur à la différence entre les rentes de conjoints respectivement prévues par les paragraphes 1er et 2 de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, il est accordé un complément différentiel s'ajoutant à la rente de conjoint survivant.

Est reconnu atteint d'une incapacité générale de travail d'au moins 50 p. 100 le conjoint survivant qui se trouve hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un gain supérieur à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti, compte tenu de l'indemnité prévue par les arrêtés des 4 mars et 20 octobre 1954.

Art. 5. — Le point de départ de la rente de 50 p. 100 allouée au conjoint survivant ne peut être inférieur, suivant le cas, soit à la date connue avec certitude de la première constatation médicale de l'incapacité générale de travail, soit à la date à laquelle le postulant a atteint l'âge de soixante ans, sans pouvoir être antérieur au 1er juin 1952.

Art. 6. — Le conjoint âgé de moins de soixante ans bénéficiaire de la rente de 50 p. 100 ou du complément différentiel est tenu d'aviser, par lettre recommandée, le débiteur de la rente, ou s'il s'agit d'un accident antérieur au 1er juin 1952, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations lorsque, par suite de l'amélioration de son état, le taux de son incapacité générale de travail n'atteint plus 50 p. 100.

Le conjoint bénéficiaire de la rente de 50 p. 100 ou du complément différentiel est tenu d'aviser dans les mêmes formes le débiteur de la rente ou, le cas échéant, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, de toute concession ou modification de pension susceptible d'entraîner une revision de ses droits.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 56-26 du 11 janvier 1956 complétant le décret n° 55-227 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en Algérie, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété et modifié par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928;

Vu la loi n° 52-833 du 19 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6;

Vu la loi n° 54-636 du 11 juin 1954 portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 54-948 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application, aux personnels des collectivités locales, des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 susvisée;

Vu le décret n° 55-227 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, d'une part, aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie et des établissements publics de l'Algérie, d'autre part, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé n° 55-227 du 10 février 1955 est complété comme suit:

« Ces dispositions sont applicables aux agents des hôpitaux civils d'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 11 janvier 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 janvier 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 1er décembre 1955, portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. de Viguerie (Henri), maire de Noueilles (Haute-Garonne). Chevalier du 31 décembre 1930.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-6956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 1er;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications:

1° *Grisette* et *Manon*, éditées par la société L'Oiseau bleu, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18e);

2° *Ah! ces femmes* et *Oh! les femmes*, éditées par les éditions Collection Laura, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la réglementation,
JEAN VERDIER.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 6 janvier 1956, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de trois ans, du détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Branchard (Joseph), officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er septembre 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1956, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur a été conférée à l'officier désigné ci-après (décoration à titre posthume):

Au grade de chevalier.

Vieillard (Pol-Lucien), officier mécanicien. Cité à l'ordre de la division par décision n° 686 EMG.M/O/Rec du 6 décembre 1946, du vice-amiral, chef d'état-major général de la marine, commandant les forces maritimes et aéronavales. Embarqué sur le s/s *Bruxa*, est glorieusement disparu avec son bâtiment coulé par action ennemie le 28 mai 1940.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et annulant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Est annulé, en ce qui concerne M. le lieutenant Lambert (Joseph), le décret du 30 décembre 1944 (*Journal officiel* du 4 février 1945) portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier dont le nom suit, pour prendre rang du 30 décembre 1944:

Coatalen (Jean-Louis), lieutenant, une fois cité à l'ordre de l'armée aérienne.

Décret du 6 janvier 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et matelot dont les noms suivent (décoration à titre posthume):

Barrau (Jean), maître radiotélégraphiste volant, mle 194-T-45.
Grillot (Yves), maître armurier volant, mle 2022-R-45.
Le Berre (Jean), second maître pilote d'aéronautique, mle 728-T-51.
Ourselin (Louis), matelot sans spécialité, mle 1116-T-51.

Ont été cités.

Décret du 6 janvier 1956 portant annulation de concession de la médaille militaire à titre posthume et rectification, en ce qui concerne l'état civil, d'un décret portant concession de cette médaille.

Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1956, pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Est annulé, comme faisant double emploi, en ce qui concerne le sergent-chef Pierre (Jeannot-Albert), le décret du 20 octobre 1955 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Cette décoration a déjà été accordée à ce sous-officier par décret du 30 octobre 1944.

Le décret du 30 octobre 1944 portant concession de la médaille militaire à titre posthume est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'intéressé:

Au lieu de: « Sergent Pierre-Jeannot », lire: « Sergent-chef Pierre (Jeannot-Albert) ».

Décret du 6 janvier 1956 portant suppression et création d'un polygone exceptionnel.

Par décret en date du 6 janvier 1956:

Est supprimé le polygone exceptionnel créé par décret du 20 mars 1953 dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage d'Auenheim-Nord au profit de la Société des grandes carrières de graviers et de sable du Rhin, à Soufflenheim (Bas-Rhin).

Est constituée en polygone exceptionnel la partie de la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage d'Auenheim-Nord, commune d'Auenheim (Bas-Rhin), représentée en violet sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

Sont autorisées dans toute l'étendue du polygone les constructions de quelque nature que ce soit, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 6 janvier 1956, les officiers dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Anglade (Jean), rang du 1er octobre 1951.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:
Goldner (Jean-Pierre), rang du 1er juillet 1947.
Winum (Charles-Georges), rang du 1er janvier 1951.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination d'officiers de l'armée de terre.

Par décret en date du 6 janvier 1956:

Sont nommés au grade d'ingénieur de 2e classe de travaux d'armement, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

(1er tour) (à défaut de 3e classe à promouvoir). M. Clerle (Jean), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(2e tour.) M. Gavinet (Roger), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(3e tour.) M. Mignaton (Marcel-Claudius), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(4e tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Guérin (Jean), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(5e tour.) M. Jean (André-Camille), technicien d'études et de fabrications à l'atelier de construction de Puteaux.

(6e tour.) M. Mausset (Jean-Marcel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(7e tour.) M. Grande (Adrien-Léonard), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(8e tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Guilhot (Pierre-Henry), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(9e tour.) M. Berger (Joseph-Antoine), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(10e tour.) M. Despiau (Constant-Jean), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(1er tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Leblanc (Paul-Gustave), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(2e tour.) M. Deslandes (Raymond-Antoine), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(3e tour.) M. Moreux (Bernard-Jacques-Michel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(1e tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Soustre (André-Pierre), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(5e tour.) M. Ehrhart (Roger-Joseph-Paul), dessinateur d'études à l'atelier de construction de Puteaux.

(6e tour.) M. Himbert (Roger-Jean-Marius), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(7e tour.) M. Laval (Jean-Claude), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement.

(8e tour) (à défaut d'ingénieur de 3e classe à promouvoir). M. Gabriele (Roger-Marcel), ancien élève breveté de l'école technique supérieure de l'armement

Est nommé au grade d'ingénieur de 2e classe de travaux des télécommunications, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

1er, 2e, 3e, 4e tour, sans candidats.

(5e tour.) M. Basser (Robert), agent sur contrat catégorie A, à la section d'études et fabrications des télécommunications.

Sont nommés au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

(2e tour.) M. Carmoi (Daniel-Victor-Jules), sergent-chef de l'arme des transmissions, centre d'instruction technique de détection électromagnétique de Pontoise.

(3e tour.) M. Viart (André-Jean-Charles), ingénieur diplômé de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Décret du 6 janvier 1956 portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée d'active.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à T. T.), pour prendre rang du 1er janvier 1955, M. le lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Goldstein (Claude-Hubert).

La démission de son grade dans les réserves offerte par cet officier est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Cette nomination ne donnera lieu à aucun rappel de solde.

Décret du 6 janvier 1956 portant modificatif au décret du 16 août 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est modifié comme suit le decret du 16 août 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de:

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. Kerhoas (Jean).

Lire:

Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. Kerhoas (Jean).

Décret du 6 janvier 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 6 janvier 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

Rang du 1er novembre 1955.

TROUPES DU MAROC

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Cambin (Roger-Camille-Maurice).
Franchini (Vincent-Gabriel-Marie-Joseph-Xavier).
Galvo (Léon-René).
Meline (François-Marcel).
Navailles (Paul-Pierre).
Perrin (Gérard-Edmond-Paul).
Raynaud de Fitte (Ernest).
Wolff (Jean-Paul-Charles).

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Auvard (Pierre-Ange).
Bidou (Roger).
Boissy (Roger-Franck-Maurice).
Gautier (Pierre-Jean-Georges-Louis).
Joseph (Hugues-Louis).

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Authié (Jean-Louis-Claude).
Dumas (Jean-Henri-Adolphe).
Imbert (Fernand-Denis).
Thomas (Raymond-Alfred).
Vimal (Paul).

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

M. l'aspirant d'administration de réserve Guillon (Paul-Jean-André).

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit:

Médecins sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er novembre 1951.

MM.

Cambin (Roger-Camille-Maurice).
Franchini (Vincent-Gabriel-Marie-Joseph-Xavier).
Galvo (Léon-René).
Moline (François-Marcel).
Navailles (Paul-Pierre).
Perrin (Gérard-Edmond-Paul).
Raynaud de Fitte (Ernest).
Wolff (Jean-Paul-Charles).

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

Rang du 1er novembre 1952.

MM.

Auvard (Pierre-Ange).
Bidou (Roger).
Boissy (Roger-Franck-Maurice).
Gautier (Pierre-Jean-Georges-Louis).
Joseph (Hugues-Louis).

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Rang du 1er novembre 1955.

MM les médecins sous-lieutenants de réserve:

Cambin (Roger-Camille-Maurice).
Franchini (Vincent-Gabriel-Marie-Joseph-Xavier).
Galvo (Léon-René).
Meline (François-Marcel).
Navailles (Paul-Pierre).
Perrin (Gérard-Edmond-Paul).
Raynaud de Fitte (Ernest).
Wolff (Jean-Paul-Charles).

Les nominations et promotions visées au présent décret sont prononcées sans rappel de solde pour la période correspondant au service actif légal et avec rappel de solde pour la période à partir de laquelle les intéressés ont été rappelés effectivement sous les drapeaux, postérieurement aux dates fixées pour leurs prises de rang.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est nommé, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

ACTIVE

Corps des commissaires de l'air.

Au grade de commissaire commandant.

M. le capitaine du corps des officiers des bases de l'air Vivlani (Dominique).

Décrets du 6 janvier 1956 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Pour prendre rang du 25 décembre 1955.

M. le sous-lieutenant Murard (Jean-Roger-Pol).

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1956:

Corps des officiers de réserve de l'air.

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Barbier (Jean-Marie).
Brun (André).
Delmotte (Albert-Armand-Louis).
Faure (Jean-Alexandre).
Henault (Maurice-Charles).
Laguibre (Jacques-Roger).
Le Duff (Jean-Henri-Emile).
Molina (Paul-Jean-Jacques).
Popov (Georges-Pierre).

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont promus à titre définitif dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

Pour prendre rang du 1er janvier 1956.

MM. les sous-lieutenants:

Daniel (Guy-Joseph).
Delmarre (René-Paul-Arthur).
Maestre (Yvan-Jean).
Mawet (Marcel-Jacques).
De Mijolla (Bertrand-Simon-Marie).
Milhe-Poutingon (Claude-Gaston-Yvon).
Richard (Jean-Yves-Joseph-Marie).

Pour prendre rang du 15 janvier 1956.

MM. les sous-lieutenants:

Keller (Jean-Paul-Alphonse).
Moncet (Gérard-Louis-André).

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Pour prendre rang du 1er janvier 1956.

MM. les sous-lieutenants:

Boudet (Michel-Christian).
Boyer (Guy-Adrien-Albert).
Burtey (Michel-Jean-Albert-Louis).
Charpentier (Yves-André-Pierre).
Chazeaud (Christian-Léonce-Joseph).
Cougouille (Michel-Pierre).
Dietsch (Guy).
Giovanni (François-Marie).
Moict (Pierre-Abel-Gabriel-Edmond).
Nexon (René-Jean).
Poly (Michel-Aimé).
Salis (Hervé-Jean-Maurice).
Triboulloy (Bernard-Emile-Lucien).
Varnerot (Yves-Louis).
Vaussier (Jacques-Jules-Adolphe).
Vivien (Daniel-René-Paul).
Voirin (Jean-Edouard-Pierre).

Pour prendre rang du 15 janvier 1956.

MM. les sous-lieutenants:

Alquier (Edmond-Christian-Louis).
Amice (Jean-Roger).
Bourlier (André-Auguste-Joseph).
Copin (André-Alphonse-Ghislain).
Estingoy (Alain-Firmin-Raoul-Paul).
Gamundi (Pierre).
Hemmerlé (Joseph).
Hours (Robert-Léon-Camille).
Martin (Jean-Paul).
Orsoni (André).
Perona (Roger-André-Honoré).
Poupon (Guy-Alban).
Puvion (Michel-Marie-Eugène).
Singlard (Jean-Henri).
Soumet (Charles-Pierre).
Toussaint (Jacques).

Pour prendre rang du 23 janvier 1956.

M. le sous-lieutenant Gaillard (Félix-Séraphin).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Pour prendre rang du 1er janvier 1956.

M. le sous-lieutenant Cortial (Albert-Simon-Joseph).

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Pour prendre rang du 1er janvier 1956.

M. le sous-lieutenant Macquignon (Claude-Jules-Alphonse).

Pour prendre rang du 15 janvier 1956.

M. le sous-lieutenant Baudroux (Georges-Paul-François).

Décret du 6 janvier 1956 portant promotion au grade de lieutenant d'un sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est promu au grade de lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant), rang du 20 septembre 1939 (régularisation):

M. le sous-lieutenant de réserve Gessiaume (Jean-Gabriel), né le 23 novembre 1913.

Décret du 6 janvier 1956 portant nominations dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

a) CADRE NAVIGANT

Avec le grade de commandant.

M. Roos (Pol-François-Maurice), né le 28 février 1917.

Avec le grade de capitaine.

M. Daney (Jean-Roland), né le 27 avril 1916.
M. Monset (René-Jean-Armand), né le 15 janvier 1912.
M. Sauvage (Roger-Raymond), né le 26 mars 1917.

Avec le grade de lieutenant.

M. Deprez (Georges-Aristide-Gaston), né le 28 mai 1912.
M. Roncin (Daniel-Ildebert), né le 27 mai 1912.

b) CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.

M. Lecrivain (Albert-Charles), né le 7 novembre 1898.
M. Stemer (André-Louis), né le 18 octobre 1904.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Bondon (Marcel-Adolphe-Eugène), né le 16 mai 1904.
M. Vuischard (Christian-Claude), né le 3 mai 1906.

Avec le grade de commandant.

M. Chenavard (Georges-Gabriel), né le 23 avril 1908.

Avec le grade de capitaine.

M. Deniau (André-Jean-Emile), né le 1er mai 1908.
M. Poilbout (Pierre-Clément), né le 5 juillet 1907.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Avec le grade de colonel.

M. Giorgi (Joseph-Louis), né le 6 octobre 1898.

Avec le grade de capitaine.

M. Baratier (Clovis-Justin-Joseph), né le 8 août 1905.
M. Dupas (Maurice-Désirée-Anatole), né le 26 décembre 1907.
M. Mauchamp (André-Maurice), né le 15 mai 1910.
M. Padovani (Jacques), né le 28 août 1908.
M. Simenterre (Camille-Cyprien), né le 23 février 1907.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Avec le grade de capitaine.

M. Guelfucci (Jean-Emile-André), né le 27 avril 1905.
M. Molle (Georges-Victor-Joseph), né le 2 juillet 1910.
M. Redoute (Adher-Henri-Désiré), né le 2 avril 1910.
M. Sirot (Raoul), né le 18 décembre 1911.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Avec le grade de capitaine.

M. Cristiani (Hyacinthe), né le 13 août 1907.
M. Sabathier (Alfred), né le 17 juillet 1910.

V. — **Corps des commissaires ordonnateurs de réserve de l'air.**

Avec le grade de commissaire colonel.

M. Ricard (Joseph-François-Etienne), né le 19 novembre 1897.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un militaire engagé et rengagé, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) le sous-officier d'active de l'armée de l'air désigné ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: pilote.

Rang du 1er novembre 1955.

Cadorel (Jean-René-Pierre), sergent, né le 10 juin 1933.

Décret du 6 janvier 1956 portant promotion d'officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement 1955.

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont promus aux grades ci-après les officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air dont les noms suivent:

Rang du 1er septembre 1955.

A. — Médecins

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Vidal (René-Pierre).

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Daste (Marcel-Théodore).
Plas (Fernand).

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Aynaud (René).
Bourgat (Pierre).
Bertran (Jean-Fernand).
Janguy (Pierre-Emmanuel).
Baillet (Jack-Désiré).
Besquet (René).
Hug (Jean-Jacques).
Merer (Paul-Léon).
Leconte (Jacques-Maurice).
Poirot (Jean-Claude).
Tabone (Maurice-Georges).
Rouff (Martin-Henry).
Vellin (Jean-Jules).
Lacheze (Robert).
Amran (Moïse-Maurice).
Mion (René-Jean).
Bommelaer (Michel-Foch).
Paulrizel (Raymond).
Clautour (Jean-Georges).

B. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Narbonne (Gilbert-Edouard).

Au grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Blomet (Jacques).
Villa (Jean-Pierre).
Rey (Henry-Georges).

C. — Dentistes

Au grade de dentiste commandant.

M. le dentiste capitaine Deliberos (Jean).

Au grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Maclex (Jules-Edmond).
Sayagh (Edward-Maurice).
Labarre (Henri-Chaïm).

Les présentes promotions ne comportent aucun rappel de solde.

Décret du 6 janvier 1956 portant nominations et promotions aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant de réserve du service de santé de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 janvier 1956:

Sont nommés au grade de médecin, pharmacien et dentiste sous-lieutenant de réserve:

Rang du 1er septembre 1955.

MM. les médecins aspirants de réserve:

Recht (Pierre).
Crusson (Constant).
Peyre (Henri).
Mongin (Roger-Gaston).
Thaly (Henry-Georges).
Levy-Valensin (Georges-Denis).
Amoyal (Saül-Wilfrid).
Faure (Henri-Antoine).
L'Haridon (Jean-Joseph).
Rivolier (Jean-Bernard).
Pretot (Jean-Marie).
Gaide (François-Marie).
Hivert (Paul-Emile).
Beja (Albert-André).
Martin-Dupont (Claude-Jacques).
Jarlot (Roger).
Allorant (Jean-Charles).
Massare (Claude-Jean).
Poulain (Georges-Lucien).
Lemaire (Jean-Claude).
Biancani (Henry-Daniel).
Rochard (André-Pierre).
Gontan (Claude-Marie).
Jeanroch (Pierre-Hugues).
Serfati (Henry-Chemaya).
Beix (Michel-Marie).
Caquet (Jean-Marc).
Christment (Jacques-Marcel).
Cohen (Joseph).

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Bloch (Michel-Edmond).
Altibelli (Gérard-Louis).
Attias (Albert-Abraham).
Coloubie (Jean-Pierre).
Pumain (Roger-Jean).
Meral (Claude-Jean).
Soyer (Gérard).
Lavilotie-Rolle (René-Roger).
Avargues (Christian-Yvon).

Par application de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang est reportée au 1er septembre 1951 pour les médecins sous-lieutenants désignés ci-après:

Recht (Pierre).
Crusson (Constant).
Peyre (Henri).
Mongin (Roger-Gaston).
Thaly (Henry-Georges).
Levy-Valensin (Georges-Denis).
Amoyal (Saül-Wilfrid).
Faure (Henri-Antoine).
L'Haridon (Jean-Joseph).
Rivolier (Jean-Bernard).
Pretot (Jean-Marie).
Gaide (François-Marie).
Hivert (Paul-Emile).
Beja (Albert-André).
Martin-Dupont (Claude-Jacques).
Jarlot (Roger).
Allorant (Jean-Charles).
Massare (Claude-Jean).
Poulain (Georges-Lucien).
Lemaire (Jean-Claude).
Biancani (Henry-Daniel).
Rochard (André-Pierre).
Gontan (Claude-Marie).
Jeanroch (Pierre-Hugues).
Serfati (Henry-Chemaya).
Beix (Michel-Marie).
Caquet (Jean-Marc).
Christment (Jacques-Marcel).
Cohen (Joseph).

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

Rang du 1er septembre 1955.

Recht (Pierre).
Crusson (Constant).
Peyre (Henri).
Mongin (Roger-Gaston).
Thaly (Henry-Georges).
Levy-Valensin (Georges-Denis).
Amoyal (Saül-Wilfrid).
Faure (Henri-Antoine).
L'Haridon (Jean-Joseph).
Rivolier (Jean-Bernard).
Pretot (Jean-Marie).
Gaide (François-Marie).
Hivert (Paul-Emile).
Beja (Albert-André).
Martin-Dupont (Claude-Jacques).
Jarlot (Roger).
Allorant (Jean-Charles).
Massare (Claude-Jean).
Poulain (Georges-Lucien).
Lemaire (Jean-Claude).
Biancani (Henry-Daniel).
Rochard (André-Pierre).
Contan (Claude-Marie).
Jeanroch (Pierre-Hugues).
Serfati (Henry-Chemaya).
Beix (Michel-Marie).
Caquet (Jean-Marc).
Christment (Jacques-Marcel).
Cohen (Joseph).

Par application de la loi du 15 mars 1927, la date de prise de rang est reportée au 1er septembre 1952 pour les pharmaciens sous-lieutenants désignés ci-après:

Mulfinger (Raymond-Adolphe).
Touzart (Jean-Marie).

Les présentes nominations et promotions ne comportent aucun rappel de solde.

Commission instituée par arrêté du 7 septembre 1953 pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires, agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1944;

Vu les arrêtés du 7 septembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La présidence de la commission, instituée par arrêtés du 7 septembre 1953 pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953, pourra désormais être assurée par un officier général de l'armée de l'air.

Art. 2. — M. le général d'armée aérienne Valin est désigné comme président de cette commission en remplacement de M. le contrôleur général Juge.

Art. 3. — M. le général d'armée aérienne Valin, le chef du service du personnel de l'armée de l'air, le directeur technique et industriel de l'aéronautique et le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
ROGER GROMAND.

Attributions du général chef d'état-major de l'armée, en tant qu'inspecteur général de l'armée de terre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 31 août 1955 relatif aux attributions du général chef d'état-major de l'armée,

Arrête:

Art. 1er. — Le général chef d'état-major de l'armée, inspecteur général de l'armée de terre, a pour mission d'informer le ministre de la défense nationale et des forces armées de l'état de préparation et de la mise en condition de l'armée.

Il en tient également informé le général chef d'état-major général des forces armées.

Art. 2. — Il assure lui-même toutes inspections qui lui paraissent utiles ou dont il est personnellement chargé par l'autorité ministérielle. Il est assisté d'un officier général adjoint dont l'activité est particulièrement orientée sur le rendement des services et sur l'adaptation de ceux-ci au soutien de l'armée.

Art. 3. — L'inspecteur général de l'armée de terre anime et coordonne les activités des inspecteurs généraux et des officiers généraux ayant pouvoirs d'inspection.

Il les oriente, pour l'établissement des programmes d'inspections ou d'études, en se conformant aux directives de l'autorité ministérielle et, éventuellement, à celles du général chef d'état-major général des forces armées.

Art. 4. — Il tient le ministre de la défense nationale et des forces armées informé:

D'une part, en lui adressant chaque année un rapport d'ensemble, pour l'établissement duquel les inspecteurs lui envoient en temps utile un rapport annuel sur leurs activités et sur l'état des formations qu'ils ont mission d'inspecter;

D'autre part, en lui transmettant les rapports particuliers établis par les inspecteurs, en mentionnant les mesures d'exploitation déjà prises ou envisagées, et en formulant toutes propositions utiles.

Art. 5. — Le général chef d'état-major général des forces armées est également destinataire du rapport annuel de l'inspecteur général de l'armée de terre, ainsi que de tout rapport particulier des inspecteurs dont il désire avoir connaissance.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1956.

PIERRE BILLOTTE.

Comité scientifique des poudres et explosifs.

Par arrêté du 26 décembre 1955, sont désignés pour faire partie en 1956 du comité scientifique des poudres et explosifs:

Président.

M. le professeur Pascal.

Secrétaire.

M. le professeur Champetier.

Membres.

MM. les professeurs Bauer, Binet, Cabannes, Chaudron, Chrétien, Cordier, Delarue, Dubrisay, Dufraisse, Dupont, Fabre, Fromageot, Hazard, Lafitte, Lucas, Moureu, Prevost, Ribaud, Roccard, Roche, Verne.

M. le général de division Guérin.

MM. les ingénieurs généraux Bosse, Demougin, Douillet, Fauveau, Médard.

M. le médecin général Talbot.

MM. les ingénieurs en chef Bertin, Chedin, Corbu, Darpas.

MM. les colonels Derrier, Housset.

MM. les ingénieurs en chef Tavernier, Loeuille.

Commission d'études des poudres et explosifs.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Besse (L.-C.), de la direction des études et fabrications d'armement, est nommé vice-président de la commission d'études des poudres et explosifs, en remplacement de M. l'ingénieur général militaire de 1re classe Iooss (P.-F.), placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Commission des substances explosives.

Par arrêté du 26 décembre 1955, sont nommés membres titulaires de la commission des substances explosives:

M. l'ingénieur militaire général des fabrications d'armement Cabrit, en remplacement de M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement Iooss, placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

M. l'ingénieur militaire de 2e classe des poudres Le Roy, en remplacement de M. l'ingénieur militaire de 1re classe des poudres Cachin, comme secrétaire.

Attribution du titre d'agrégé du service de santé de l'air.

Par décision du 20 décembre 1955, sont nommés agrégés du service de santé de l'air, à la suite du concours ouvert en 1955:

Mention « Médecine aéronautique ».

M. Tabusse (Louis-Jean), médecin lieutenant-colonel, centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Mention « Physiologie appliquée à l'aéronautique ».

M. Violette (François-Marie-Pierre), médecin commandant, centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Mention « Psychologie et psychopathologie appliquées à l'aéronautique ».

M. Missenard (André-René), médecin commandant, hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Ces officiers sont affectés au centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique et prendront leurs fonctions le 1er janvier 1956.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-27 du 11 janvier 1956 relatif à la procédure à suivre en cas de dépossession de titres au porteur ou de coupons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

SECTION I

Généralités.

Article 1er.

Quiconque est dépossédé, par quelque événement que ce soit, de titres au porteur ou de coupons afférents peut se faire restituer contre cette perte dans la mesure et sous les conditions déterminées par le présent décret.

Article 2.

Pour l'application de l'article 1er deux oppositions sont pratiquées:

1° L'une à la chambre syndicale des agents de change de Paris. Elle entraîne la publication des numéros des titres au *Bulletin officiel* des oppositions dans les conditions prévues à

l'article 7 et met alors obstacle à la négociation et à la transmission de ces titres, ainsi qu'à leur remise avec fongibilité à tout organisme chargé d'assurer la circulation des titres par virement de compte à compte ou à tout établissement affilié à cet organisme;

2° L'autre à la personne morale émettrice. Elle a pour effet d'empêcher le payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, ou toute autre opération intéressant les titres eux-mêmes incombant à ladite personne morale. S'il s'agit de titres émis par une personne morale n'ayant pas son siège en France métropolitaine mais dont le service des titres ou coupons y est fait, une opposition est adressée au siège principal de chacun des établissements chargés de ce service, qui la transmet à la personne morale émettrice.

Article 3.

En ce qui concerne les titres, autres que les actions et les parts bénéficiaires, faisant partie d'une émission qui a été en totalité l'objet d'une conversion ou d'un amortissement, le porteur dépossédé n'est tenu de pratiquer une opposition qu'à la personne morale émettrice; si avant la conversion ou l'amortissement il a déjà pratiqué une opposition à la chambre syndicale des agents de change, il n'a pas à renouveler la publication des numéros de ces titres.

S'il s'agit de coupons d'intérêts ou de dividende détachés de titres, il n'y a pas lieu à opposition à la chambre syndicale des agents de change, mais seulement à la personne morale émettrice.

SECTION II

Opposition à la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Article 4.

L'opposition à la chambre syndicale des agents de change est notifiée, au choix de l'opposant, par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5.

L'acte d'opposition notifié par huissier indique le nombre des titres, leur nature, leur valeur nominale, leurs numéros en chiffres mentionnés dans l'ordre croissant et généralement toutes les caractéristiques permettant leur identification.

Il contient réquisition de publier au *Bulletin officiel des oppositions* les numéros desdits titres, sous la condition du payement du coût de la publication dont le montant est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il énonce, en outre:

1° la nature du droit de l'opposant sur le ou les titres, ainsi que le mode, la date et le lieu d'acquisition de ce droit;

2° l'époque et le lieu où l'opposant a reçu les derniers intérêts ou dividendes, ainsi que leur échéance;

3° les circonstances qui ont accompagné sa dépossession et la date au moins approximative de celle-ci.

Si tout ou partie de ces renseignements ne peut être fourni, mention en est faite.

Cet acte contient élection de domicile en France métropolitaine si l'opposant n'y est pas domicilié.

Une quittance du coût de la publication demandée est délivrée par la chambre syndicale des agents de change. Cette quittance soumise au seul droit de timbre, s'il y échet, est dispensée d'enregistrement.

Article 6.

L'opposition notifiée par lettre recommandée est accompagnée d'autant de copies ou d'extraits qu'il y a de personnes morales intéressées. Elle contient toutes les indications, énonciations, mention et élection de domicile prévues en cas de notification par huissier, ainsi qu'une demande de publication des numéros des titres au *Bulletin officiel des oppositions*. L'envoi de la lettre d'opposition à la chambre syndicale des agents de change de Paris implique engagement pour l'opposant de s'acquitter du coût de la publication dès que ladite chambre le lui aura fait connaître.

Dans les cinq jours de bourse qui suivent la signature de l'accusé de réception, la chambre syndicale doit informer l'opposant, par lettre recommandée, du montant des frais par lui dus pour la publication, en indiquant que, si ces frais ne sont pas réglés dans les six jours de bourse de l'envoi de ladite lettre d'avis, les numéros des titres cesseront aussitôt d'être publiés.

Dans les cinq jours de bourse de la réception des fonds, la chambre syndicale adresse à l'opposant une quittance du coût de la publication; elle lui retourne les copies ou extraits de son opposition après les avoir certifiés conformes en lui donnant avis qu'au cas où une opposition aurait été ou serait formée par lui entre les mains des personnes morales émettrices, ces copies ou extraits seraient à leur transmettre d'urgence.

La certification donnée par la chambre syndicale vaut quittance du coût de la publication à l'égard desdites personnes morales.

Article 7.

Sur le vu de l'exploit mentionné à l'article 5, ou de la lettre recommandée en tenant lieu, la chambre syndicale des agents de change est tenue de publier les numéros des titres dont la dépossession lui a été notifiée.

Cette publication est faite, au plus tard, le deuxième jour de bourse qui suit la date de réception de l'opposition, par les soins et sous la responsabilité de la chambre syndicale des agents de change, au *Bulletin officiel des oppositions*, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La rétribution due pour cette publication est, en cas d'opposition par exploit d'huissier, payée d'avance à la caisse de la chambre syndicale, faute de quoi l'opposition n'est pas reçue.

En cas de notification par lettre recommandée, la publication commencée sur le seul vu de cette lettre n'est continuée que si ladite rétribution a été réglée dans le délai prévu à l'article 6.

Article 8.

Si, à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution a été payée, l'opposant n'a pas versé à la caisse de la chambre syndicale la somme nécessaire pour assurer la continuation de la publication, les titres frappés par lui d'opposition sont rayés d'office du Bulletin.

La chambre syndicale adresse à la personne morale émettrice la liste des titres qui ont fait l'objet de la radiation d'office; avis est donné, en même temps, à ladite personne morale que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursements de capital, conversions, transferts, etc. et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du Bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur ses registres comme frappés d'opposition. Les formes et conditions de cet avis sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Néanmoins, cette notification n'a pas à être faite si la publication au *Bulletin officiel des oppositions* n'est pas obligatoire et elle est sans effet si les titres visés ont été retenus par la personne morale émettrice.

Article 9.

Toute négociation, transmission, ou remise avec fongibilité des titres à l'un des organismes ou établissements visés à l'article 2, postérieure au jour où le Bulletin est parvenu, ou aurait pu parvenir, par la voie de la poste, dans le lieu où elle a été faite, est sans effet vis-à-vis de l'opposant, sauf recours du tiers porteur contre son vendeur et contre l'agent de change ou le courtier en valeurs mobilières par l'intermédiaire duquel la négociation a eu lieu. Le tiers porteur peut également, au cas prévu par le présent article, contester l'opposition faite irrégulièrement ou sans droit.

Sauf le cas où la mauvaise foi serait démontrée, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières ne sont responsables des négociations faites par leur entremise qu'autant que les oppositions leur ont été signifiées personnellement ou qu'elles ont été publiées au *Bulletin officiel des oppositions*.

Article 10.

Les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

Ils mentionnent sur les bordereaux d'achat les numéros des titres livrés. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les formes et les conditions dans lesquelles sont tenus ces livres ainsi que le taux de la rémunération allouée à l'agent de change ou au courtier en valeurs mobilières pour cette inscription de numéros.

Toutefois, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières sont dispensés de l'inscription des numéros sur leurs livres et les bordereaux d'achat dans tous les cas où la livraison matérielle des titres est remplacée par un virement.

Article 11.

La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition est réputée accomplie dès le moment où est opérée sur les livres des agents de change ou des courtiers en valeurs mobilières l'inscription des numéros des titres vendus pour le compte du donneur d'ordre et livrés par lui.

Si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, à l'agent de change ou au courtier en valeurs mobilières acheteur, l'opposant peut, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou le courtier en valeurs mobilières ou par tout autre ayant droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par application de l'article 2280 du code civil.

Article 12.

A l'égard des négociations ou transmissions de titres antérieures à la publication de l'opposition il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil.

Toutefois, lorsqu'il est établi qu'une opposition frappe des titres précédemment remis avec fongibilité à l'un des organismes ou établissements visés à l'article 2, l'opposant qui en a été antérieurement dépossédé ne peut exercer sur ces titres aucune action en revendication. Dans ce cas, ledit organisme ou établissement délivre à la personne morale émettrice une attestation donnant la date de cette remise; copie en est transmise par ladite personne morale à l'opposant et à la chambre syndicale des agents de change; celle-ci doit, au vu de cette pièce, procéder à la radiation d'office de l'opposition.

Article 13.

Indépendamment de ce qui précède, les parties intéressées ne peuvent faire cesser la publication de l'opposition auprès de la chambre syndicale qu'en justifiant d'une mainlevée dans l'une des trois formes suivantes:

1° Par la remise de l'original de l'exploit d'opposition, revêtu d'une mention de mainlevée avec signature légalisée par le maire du domicile ou de la résidence, ou certifiée par un notaire, un agent de change ou le commissaire de police, ou, s'il s'agit d'une opposition par lettre recommandée, par lettre de même nature avec signature légalisée ou certifiée comme il vient d'être dit;

2° Par acte notarié ou par acte extrajudiciaire;

3° Par la notification d'une décision judiciaire devenue définitive.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une mainlevée partielle, l'opposant peut, dans tous les cas, arrêter partiellement la publication de son opposition par lettre recommandée avec signature légalisée ou certifiée comme ci-dessus, mais à la condition, si l'opposition a été notifiée par huissier, de représenter l'original revêtu d'une mention de mainlevée partielle à la chambre syndicale qui le lui restitue après visa.

SECTION III

Opposition à la personne morale émettrice.

Article 14.

L'opposition à la personne morale émettrice est notifiée, au choix de l'opposant, par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15.

L'acte d'opposition notifié par huissier doit contenir les indications, énonciations et mention prévues pour l'exploit notifié à la chambre syndicale des agents de change.

Il contient, en outre, à peine de nullité, sauf s'il s'agit de titres visés à l'article 3, copie ou extrait, certifié par l'huissier instrumentaire, de la quittance du coût de la publication au *Bulletin officiel des oppositions.*

Il est fait, dans l'acte, élection de domicile en France métropolitaine si l'opposant n'y est pas domicilié.

Article 16.

L'opposition notifiée par lettre recommandée contient toutes les indications, énonciations, mention et élection de domicile prévues en cas de notification par huissier. Dans tous les cas où une publication au *Bulletin officiel des oppositions* est nécessaire, les copies ou extraits certifiés conformes par la chambre syndicale en application de l'article 6 sont joints à ladite lettre ou adressés ultérieurement dans les conditions indiquées ci-après.

Dans les cinq jours de bourse qui suivent la signature de l'accusé de réception, la personne morale émettrice rappelle, s'il y a lieu, à l'opposant que, faute par lui de fournir dans le délai d'un mois la justification du payement des frais de la publication au *Bulletin officiel des oppositions*, son opposition sera caduque.

Article 17.

L'opposition n'est pas recevable si les titres qu'elle vise ont fait antérieurement l'objet d'une conversion au nominatif, d'un regroupement ou d'un échange. La personne morale émettrice en informe l'opposant et lui indique les nom et adresse de la personne qui a requis l'opération.

Elle avise également la chambre syndicale qui opère d'office la radiation des numéros des titres du *Bulletin officiel des oppositions.*

Article 18.

A dater de la notification, la personne morale émettrice ne doit plus effectuer aucun payement tant en capital qu'en intérêts ou dividendes échus ou à échoir ni aucune opération intéressant les titres eux-mêmes.

Article 19.

Les effets de l'opposition cessent à l'égard de la personne morale émettrice dans les cas suivants:

Justification de la mainlevée dans les conditions prévues à l'article 13;

Avis donné par la chambre syndicale à la personne morale émettrice de la radiation d'office de l'opposition dans les conditions de l'article 8, réserve faite du cas où les titres visés auraient été retenus par ladite personne morale;

Expiration du délai d'un mois prévu à l'article 16, alinéa 2;

Réception par la personne morale émettrice de l'attestation prévue à l'article 12, alinéa 2;

Prescription dans les conditions définies à l'article 37 ci-après.

SECTION IV

Droits de l'opposant en cas de non-contradiction de l'opposition.

Article 20.

L'opposant peut se faire autoriser à toucher les intérêts ou dividendes ainsi que la somme en capital qui seraient ou deviendraient exigibles sur les titres lorsqu'il s'est écoulé deux ans depuis la réception, par la personne morale émettrice, de l'exploit d'opposition ou de la lettre recommandée en tenant lieu, sans que cette opposition ait été formellement contredite par un tiers se prétendant porteur légitime du titre et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêt ou de dividende ont été mis en distribution.

Le délai est porté à trois ans lorsque les titres n'ont donné droit à aucun payement d'intérêt ou de dividende ou qu'ils appartiennent à une émission entièrement remboursable ou échangée, soit avant la date de l'opposition, soit postérieurement, sans avoir donné lieu depuis celle-ci à distribution de deux termes d'intérêt ou dividende.

Aux fins de cette autorisation, l'opposant saisit par requête le juge de paix de son domicile ou, s'il habite hors de la France métropolitaine, le juge de paix du domicile élu ou du siège de la personne morale émettrice.

Article 21.

En cas de refus de l'autorisation, le porteur dépossédé peut faire appel de cette décision devant le tribunal civil de son domicile ou, s'il habite hors de la France métropolitaine, devant celui du domicile élu ou du siège de la personne morale émettrice.

Article 22.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'opposant doit, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une garantie suffisante s'étendant au montant des revenus exigibles, augmentés de la valeur double de ceux de la dernière année.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la garantie cesse de plein droit.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la garantie requise, les intérêts ou dividendes ne lui sont versés qu'après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il peut, sur le vu de l'autorisation, exiger de la personne morale émettrice le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant peut retirer de ladite caisse les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Article 23.

Si une somme en capital est devenue exigible sur les titres frappés d'opposition, l'opposant qui a obtenu l'autorisation ci-dessus peut en toucher immédiatement le montant, à charge de constituer une garantie suffisante qui cesse à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article suivant; si la garantie n'est pas fournie, ladite somme ne lui est versée qu'à l'expiration du même délai. Dans ce dernier cas, il peut exiger que les fonds soient déposés à la caisse des dépôts et consignations pendant le même délai.

Article 24.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'autorisation prévue à l'article 20 et à condition que, pendant ce délai, l'opposition ait été régulièrement publiée sans être contredite, sauf dispense de publication prévue à l'article 3, l'opposant peut exiger de la personne morale émettrice la délivrance de nouveaux titres, par duplicata ou autrement.

Les nouveaux titres confèrent les mêmes droits et sont négociables dans les mêmes conditions que les titres primitifs, qui sont frappés de déchéance. S'ils sont émis en duplicata, ils doivent en porter mention et avoir les mêmes numéros que les titres primitifs.

Les frais occasionnés par la création de duplicata sont à la charge de l'opposant. Celui-ci doit, de plus, payer à l'avance la publication, au *Bulletin officiel des oppositions*, des numéros des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille de coupons attachée à chacun d'eux, avec un minimum de cinq ans.

En cas de regroupement ou d'échange sans conformité de numéros, la durée de cette publication est uniformément de cinq ans.

Article 25.

Les payements, remboursements et délivrances de titres faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus libèrent la personne morale émettrice envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers porteur au préjudice duquel ces opérations auraient été faites conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans droit.

SECTION V

Contradiction à l'opposition.

Article 26.

Si, pendant la durée de l'opposition, un tiers porteur de titres ou de coupons frappés d'opposition se présente à la personne morale émettrice, celle-ci doit retenir ces titres ou coupons et en délivrer récépissé après s'être assurée de l'identité du présentateur. Elle doit, en outre, avertir l'opposant de cette présentation, par lettre recommandée, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur.

La présentation de coupons d'un titre frappé d'opposition n'emporte pas contradiction à l'opposition et reste sans effet sur celle-ci; elle empêche seulement l'exercice ultérieur des droits afférents à ces coupons.

La présentation de titres constitue contradiction formelle à l'opposition. Elle en suspend les effets jusqu'à entente amiable ou décision judiciaire entre l'opposant et le tiers porteur, ou jusqu'à expiration du délai donné au tiers porteur à l'article 27.

Du fait de la présentation des titres, la publication de leurs numéros au *Bulletin officiel des oppositions* n'a pas à être poursuivie.

Article 27.

Les titres sont remis à l'opposant sous la double condition:

1° que le tiers porteur n'ait pas justifié avoir fait valoir ses droits;

2° qu'il se soit écoulé cinq ans depuis la date de l'autorisation prévue à l'article 20, et un an au moins depuis la présentation des titres. S'il n'y a pas eu d'autorisation, une période de cinq ans doit s'être écoulée à partir de la date de présentation des titres.

Le tiers porteur justifie avoir fait valoir ses droits par la notification à la personne morale émettrice, par lettre recommandée, d'une copie, certifiée conforme par l'huissier instrumentaire, de la sommation prévue à l'article 29 ci-après.

Article 28.

Les titres sont remis au tiers porteur si celui-ci justifie à la personne morale émettrice, dans les délais indiqués à l'article précédent, avoir acquis régulièrement ces titres antérieurement à la publication de l'opposition, ou à cette opposition s'il n'y a pas eu de publication. En ce cas, il n'est pas dérogé à l'article 2280 du code civil.

Article 29.

Le porteur de titres frappés d'opposition, qui se prévaut d'un droit réel sur ceux-ci, peut poursuivre la mainlevée judiciaire de cette opposition.

A cet effet, il fait sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication qui est portée devant le juge de paix du domicile du porteur actuel des titres.

Cette sommation est signifiée au domicile de l'opposant ou, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France métropolitaine, au domicile élu.

Elle indique, autant que possible, l'origine et la cause de la détention des titres, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier; en cas d'acquisition par achat, elle indique le montant du prix d'achat et contient aussi, s'il y a eu publication au *Bulletin officiel des oppositions*, copie d'un certificat délivré par la chambre syndicale des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois audit bulletin, ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement.

Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières dans les conditions prévues à l'article 11, elle doit contenir un extrait certifié conforme des livres de l'agent de change ou du courtier constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au Bulletin.

Cette sommation contient, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, devant le juge de paix du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas ci-après spécifiés, prononcer la mainlevée de l'opposition.

Article 30.

Si, au jour fixé pour la comparution devant le juge de paix, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge de paix doit prononcer la mainlevée immédiate.

Il en est de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un bordereau d'agent de change ou par d'autres pièces probantes et non suspectes, qu'il est titulaire d'un droit réel sur les titres revendiqués, depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, ou à cette opposition s'il n'y a pas eu de publication, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues à l'article 2280 du code civil.

Le juge de paix peut prononcer la mainlevée, même en dehors de toute justification de droit réel de la part du porteur, si l'opposant n'allègue, à l'appui de sa demande en revendication, aucun fait ou ne produit aucune pièce de nature à rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention.

Sur la notification d'une décision judiciaire devenue définitive, la personne morale émettrice et, le cas échéant, la chambre syndicale doivent considérer l'opposition comme cessant de produire effet.

SECTION VI

Exercice de droits de souscription et opposition sur droits de souscription. — Droits de l'opposant en cas de regroupement d'actions.

Article 31.

Lorsque, avant la délivrance du duplicata, un droit de souscription est détaché du titre frappé d'opposition, l'opposant peut, dans le cas où aucun tiers porteur ne s'est présenté, soit souscrire lui-même, sous réserve des droits du tiers porteur, soit demander à la personne morale émettrice de créer et de négocier pour son compte un bon représentatif du droit de souscription. Les titres ainsi souscrits par l'opposant ou les fonds provenant de la vente du bon ne lui sont remis par la personne morale émettrice qu'après clôture de la souscription et après que l'opposant a obtenu l'autorisation prévue à l'article 20.

Dans le cas où un tiers porteur se présente avant que l'opposant n'ait usé de la faculté ci-dessus, les intéressés peuvent se mettre d'accord pour souscrire, ou vendre le bon représentatif du droit de souscription. A défaut d'accord notifié par eux à la personne morale émettrice, cette dernière vend ledit bon pour le compte de qui il appartiendra.

Dans le cas ou un tiers porteur ayant droit à la mainlevée se présente après que l'opposant a usé de la faculté visée au premier alinéa du présent article, mais avant que ne lui aient été remis les fonds provenant de la vente du bon ou les titres souscrits, ce tiers porteur peut obtenir de la personne morale émettrice, contre remboursement à l'opposant des avances que celui-ci aurait effectuées pour son compte, la délivrance des titres ou fonds retenus. Après la remise à l'opposant de ces titres ou fonds, le tiers porteur n'a qu'une action personnelle contre l'opposant.

Le porteur qui n'a été dépossédé que de coupons ou de bons représentatifs de droits de souscription peut faire opposition dans les conditions indiquées pour les titres. Les droits respectifs de l'opposant et du tiers porteur sont alors réglés conformément aux dispositions ci-dessus. A l'expiration du délai d'un an à compter de l'opposition, et à condition que celle-ci n'ait pas été contredite, l'opposant peut demander l'autorisation prévue à l'article 20, mais il n'est tenu d'assurer la publication du numéro des coupons ou des bons au Bulletin que jusqu'à la clôture de la souscription.

Article 32.

Lorsque l'opposition porte sur des actions soumises à un regroupement, l'opposant peut acquérir le ou les rompus nécessaires à la réalisation de l'opération dans le délai imparti par l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 modifié.

La société ne peut délivrer à l'opposant les actions nouvelles issues du regroupement tant que le délai prévu à l'article 24 n'est pas expiré.

L'opposant peut percevoir le montant des coupons ou le capital afférent aux actions regroupées, aux conditions prévues par les articles 20 à 23 ci-dessus.

Il peut, le cas échéant, exercer le droit de souscription attaché aux actions nouvelles conservées par la société, conformément aux prescriptions de l'article 31 ci-dessus.

Si un tiers porteur vient à se révéler et triomphe dans son action en mainlevée, l'opposant rétrocède les rompus acquis par lui et il lui est tenu compte de son prix d'achat.

SECTION VII

Oppositions sur coupons d'intérêt ou de dividende.

Article 33.

En cas d'opposition portant sur coupons d'intérêt ou de dividende détachés de titres, l'opposant peut réclamer le montant des intérêts ou dividendes correspondants si, dans un délai de trois ans à compter de la notification à la personne morale émettrice et de l'échéance, ces coupons n'ont pas été présentés par un tiers.

Si, dans ce même délai, ces coupons ont été présentés par un tiers et s'il s'est écoulé cinq ans depuis leur échéance et un an au moins depuis leur présentation sans que ce tiers ait justifié avoir fait valoir ses droits sur lesdits coupons, leur montant en est payé à l'opposant ou au tiers porteur suivant les distinctions prévues aux articles 27 et 28.

SECTION VIII

Dispositions diverses.

Article 34.

Toute action relative à l'opposition peut être portée devant les juridictions du siège de la personne morale émettrice.

Article 35.

Toute opposition pratiquée conformément au présent décret suspend la prescription applicable aux répartitions faites sur les titres qu'elle frappe.

Article 36.

Quelle que soit la date de son opposition, l'opposant a le droit de connaître le nom et l'adresse de tout porteur actuel ou antérieur des titres frappés d'opposition contre lequel il serait fondé à exercer une action.

Article 37.

Toute opposition sur titres au porteur, faite à la chambre syndicale des agents de change de Paris, conformément au droit commun ou en vertu de textes spéciaux, n'a d'effet que pendant trente ans.

Ce délai n'est susceptible d'aucune suspension. Son interruption résulte de toute manifestation par laquelle l'opposant fait connaître sa volonté de maintenir son opposition.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux oppositions faites aux personnes morales émettrices et l'expiration du délai de trente ans a, pour elles, les mêmes effets qu'une mainlevée qui serait donnée par l'opposant, si les titres ne figurent plus au *Bulletin officiel des oppositions*.

Toute opposition sur coupons d'intérêt ou de dividende, pratiquée conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret, se prescrit par cinq ans, à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu par le premier alinéa de l'article 33 ci-dessus.

Pour les oppositions actuellement en cours, les dispositions du présent article ne joueront qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret.

Article 38.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux titres émis par l'Etat, à l'exception des obligations des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse autonome d'amortissement, ainsi que des titres des chemins de fer de l'Etat qui ne sont pas soumis, en raison de leur nature, à une législation particulière, ou pour lesquels les règles relatives aux emprunts émis par l'Etat ne sont pas déclarées applicables. Elles ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France ni aux billets de même nature émis par les établissements légalement autorisés.

Pour toutes procédures en cours, la cessation de la garantie prévue à l'article 23 ou la délivrance de nouveaux titres prévues à l'article 24 ne pourront intervenir que deux ans après la publication du présent décret, à moins que les délais résultant de la législation antérieure ne viennent plus tôt à expiration.

Les titres figurant au *Bulletin officiel des oppositions* comme frappés de déchéance, lors de la publication du présent décret, y seront maintenus pour la durée prévue par les textes antérieurs, sauf l'effet de la prescription instituée par l'article 37 ci-dessus.

Article 39.

Le présent décret est applicable à l'Algérie. Ses dispositions ne sont toutefois pas applicables à ceux des titres émis par l'Algérie qui sont soumis à un régime spécial et dont la liste est insérée chaque année au *Journal officiel* de l'Algérie.

Article 40.

Sont abrogés la loi modifiée du 15 juin 1872, le décret modifié du 10 avril 1873, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 41.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Emission d'obligations par Electricité de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1956: page 419, 1re colonne, article 2, au lieu de: « Le service des obligations en intérêt, amortissement, frais et accessoires, est garanti par l'Etat... », lire: « Le service des obligations en intérêt, amortissement, impôts, frais et accessoires, est garanti par l'Etat... ».

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Lavaud (Yvon), attaché commercial de 2e classe, 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1955, moyennant un rappel de services militaires ou assimilés d'un an.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 janvier 1956, Mme Bonjour, née Thouvenin (Monique), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenue en service détaché en qualité d'attaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 6 janvier 1956, sont rapportées, à compter du 14 juin 1950, les dispositions de l'arrêté du 28 août 1950 portant détachement, auprès du ministère de la France d'outre-mer, de M. Jolivot (Roger), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

M. Jolivot est placé en service détaché en qualité d'administrateur de 3e classe, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, pour la période du 14 juin 1950 au 31 octobre 1954 inclus.

M. Jolivot est maintenu en service détaché, en qualité d'administrateur de 2e classe, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 9 janvier 1956, M. Hamant (Georges-Marie-Lucien) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Libert (Jean), démissionnaire en sa faveur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Déclassement de l'ancien tracé de la R. N. n° 57, avec reclassements corrélatifs, sur les territoires des communes de Pompey et Frouard (Meurthe-et-Moselle).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 1946 déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de rectification de la route nationale n° 57 dans les traversées de Pompey et de Frouard (Meurthe-et-Moselle);

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 juin 1949 et 24 juin 1950 approuvant le plan de reconstruction et d'aménagement de la commune de Frouard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1950 approuvant le plan de reconstruction et d'aménagement de la commune de Pompey;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frouard en date du 21 octobre 1950;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pompey en date du 23 juin 1955;

Vu les délibérations de la commission départementale de Meurthe-et-Moselle en date des 3 juillet 1951 et 29 août 1955;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Meurthe-et-Moselle en date du 3 novembre 1955;

Vu les plans au 1/2.000 et au 1/500 visés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Meurthe-et-Moselle le 3 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 57 comprise entre les P. K. 27,060 et 27,805, sur le territoire des communes de Frouard et de Pompey.

Art. 2. — Est reclassé dans la voirie vicinale de Pompey le tronçon du délaissé situé entre l'origine de l'ancien pont sur la Moselle et la place du 10-Septembre, et figuré en hachures vertes et jaunes sur le plan au 1/500 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est reclassé dans la voirie urbaine de Pompey le tronçon du délaissé situé entre la rue-Gambetta et le P. K. 27,060 et figuré en hachures rouges et jaunes sur le même plan.

Art. 4. — Sont reclassés dans la voirie vicinale de Frouard les tronçons du délaissé compris, d'une part, entre les P. K. 25,355 et 27,400, d'autre part, entre les P. K. 27,575 et 27,805, et figurés respectivement en teintes verte et bleue sur le plan au 1/2.000 susvisé, également annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le surplus des tronçons délaissés et la déviation provisoire comprise entre les P. K. 27,785 et 27,880 sont remis à l'administration des domaines en vue de leur aliénation.

Art. 6. — Ces déclassement, reclassements et remise auront effet à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 7. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1955: page 12596, 1re colonne (M. Soula Mohamed Abdelatif), au lieu de: « ... a été nommé élève titulaire de deuxième année... », lire: « ... a été nommé élève fonctionnaire de troisième année... ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, M. Deborne (Albert), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Châteauroux (service spécial des bases aériennes), a été affecté, à compter du 1er janvier 1956, à l'arrondissement du centre du service des ponts et chaussées de l'Ain, à la résidence de Bourg, en remplacement de M. Robin, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, M. Balensi (Maurice), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre des transports), a été nommé, pour compter du 31 décembre 1955, à l'emploi d'ingénieur en chef des transports.

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1955: page 12596, 2e colonne, après: « Vasse (Horace) », supprimer: « déjà inscrit au tableau de 1954 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 janvier 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la proposition adressée par M. Debeyre, recteur de l'académie de Lille,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de recteur honoraire de l'académie de Lille est conféré à M. Souriau (Michel), ancien recteur de cette académie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Ouverture d'une section d'électrotechniciens et de radiotechniciens de l'école nationale d'enseignement technique de Toulouse par transformation de l'école de conducteurs électriciens mécaniciens.

Par arrêté en date du 29 décembre 1955, l'école de conducteurs électriciens mécaniciens de Toulouse est transformée en section de radiotechniciens et d'électrotechniciens de l'école nationale d'enseignement technique de Toulouse à partir du 1er janvier 1956.

Une convention réglera les conditions dans lesquelles cette section fonctionnera dans le cadre de l'école nationale d'enseignement technique de Toulouse en liaison avec l'école nationale supérieure d'ingénieurs.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 23 février 1955 portant composition du cabinet du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1955 portant cessation de fonctions de M. Moussay, attaché de cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Attaché de cabinet.

M. Robert Moussay.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 3 janvier 1956.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

JEAN BERTHOIN.

Arts et lettres.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Pre (Maurice), professeur de décoration (volumes) à l'école nationale des beaux-arts et des arts appliqués de Nancy, est détaché pour une période de deux ans (durée du stage), à compter du 18 avril 1955, auprès de la direction de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur technique de composition d'art appliqué au collège technique Roulle.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Brunet (Pierre), professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du directeur de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1954 au 30 septembre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Etienne (Robert), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Lett, professeur licencié d'allemand, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Langlois (Paul), nommé professeur licencié de lettres-grammaire à compter du 1er octobre 1951, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période allant du 1er octobre 1954 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Dubuisson (Paul), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées (guerre) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Alglave (Michel), instituteur de 4e classe, du département du Tarn, est maintenu, du 5 novembre 1948 au 4 novembre 1953 et du 5 novembre 1953 au 4 novembre 1958, à la disposition du préfet du Tarn pour exercer les fonctions de directeur de l'atrium départemental de Briol.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. Lautridou (Charles), instituteur de 3e classe, du département des Côtes-du-Nord, est mis, pour une durée allant du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de Rennes.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 janvier 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de la Caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne du Havre, 57, place de l'Hôtel-de-Ville, le Havre (Seine-Maritime), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 janvier 1956, Mme Dronnier, adjoint administratif à l'administration centrale (8e échelon), est détachée en qualité de commis (8e échelon) des directions régionales de la sécurité sociale pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1955.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1954

1re classe.

Mme Gautier, à compter du 20 septembre 1954.

PROMOTION

Par arrêté du 3 janvier 1956, Mme Gautier, secrétaire d'administration de 2e classe, a été nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 20 septembre 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination d'un directeur général honoraire du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2204 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Vu le décret du 8 novembre 1955 nommant conseiller maître à la cour des comptes M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Blanc (Armand), conseiller maître à la cour des comptes, ancien directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, est nommé directeur général honoraire du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Modification et complément de l'arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951 portant application du décret susvisé aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture, modifié par les arrêtés des 4 mai 1953 et 18 mai 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 30 mai 1951 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES de personnels enseignants et d'établissements ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 30 mai 1951.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Cours de médecine vétérinaire publique.	I	70 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Cours d'enseignement général donnés aux élèves gardes des haras.....	V	

Art. 2. — Le tableau III annexé à l'arrêté du 30 mai 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Jury du concours commun d'admission à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles.	I *bis*	Mathématiques (1re et 2e composition). Physique et chimie. Dissertation.	Sciences biologiques (1).	Dessin graphique.
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Concours pour le recrutement de conseillers agricoles (ex-agents techniques des travaux agricoles).	IV		Technique de la production végétale. Technique de la production animale.	
. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(1) Epreuve spéciale au concours d'admission à l'institut national agronomique.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Eléments de notation des fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 51-871 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 abrogeant et remplaçant le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 modifié relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 30 novembre 1955;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946 entrant en compte pour le calcul de la note chiffrée provisoire sont les suivants pour le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts:

1° Connaissances professionnelles;
2° Sens du commandement;
3° Efficacité;
4° Sens du service public.

Art. 2. — Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique
PIERRE CHATENET.

Epandage des produits antiparasitaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu la loi du 2 novembre 1943, validée et modifiée par l'ordonnance du 13 avril 1945, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu les articles 376 à 383 du code rural concernant la protection des animaux domestiques;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1943 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles, et notamment son article 1er, modifié par l'arrêté du 15 mars 1944;

Vu le décret du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1845, modifié par la loi du 12 juillet 1916, sur le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures;

Vu les avis de la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture et du comité consultatif de la protection des végétaux;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1955 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes.

Arrête:

Art. 1er. — L'épandage des produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la loi validée du 2 novembre 1943 ou de spécialités visées par la même loi, destinés à la destruction des ennemis des cultures, n'est autorisé que dans les conditions fixées ci-après:

TITRE Ier

Dispositions concernant les traitements aériens et certains traitements terrestres.

Art. 2. — Sauf dérogations accordées par le préfet sur avis du directeur des services agricoles, les traitements antiparasitaires ne peuvent être effectués que sur des zones situées:

A plus de 30 mètres au moins des points énumérés ci-dessous, lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à moteurs de plus de 20 chevaux, par des pulvérisateurs à jet porté ou par des poudreuses à moteurs;

A plus de 100 mètres des mêmes points, lorsqu'ils sont exécutés par des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils aériens de tous types.

a) Habitations;
b) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux domestiques;
c) Cultures qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas, au même moment, être traitées avec le produit utilisé;
d) Rivières et étangs poissonneux;
e) Ruches et ruchers déclarés;
f) Parcs d'élevage de gibier et des réserves de chasse agréés par le ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Pendant les opérations, les entreprises de traitements aériens doivent prendre, sous leur responsabilité, toutes mesures pour signaler de façon apparente les terrains d'atterrissage et les zones intéressées par l'épandage.

Art. 4. — Ces terrains et ces zones sont interdits aux animaux et à toute personne étrangère aux traitements.

Art. 5. — Les opérateurs doivent être dotés de vêtements de protection et de masques, en cas de nécessité.

TITRE II

Dispositions particulières concernant la protection des abeilles.

Art. 6. — Les traitements antiparasitaires, réalisés au moyen de produits toxiques pour les abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil épandeur utilisé:

1° Sur les arbres fruitiers pendant la période de pleine floraison;
2° Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exudation du miellat;
3° Sur les plantes visitées par les abeilles pendant la période de leur pleine floraison.

Lorsque les plantes mellifères en fleurs se trouvent sous des arbres ou au milieu de cultures destinées à être traitées au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

Art. 7. — En ce qui concerne les crucifères oléagineuses, compte tenu de l'échelonnement de leur floraison, le stade de « pleine floraison » est atteint à partir du moment où 50 p. 100 des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont complètement étalés et, en tout état de cause, dès que le nombre total de ces fleurs est supérieur à cent par mètre carré.

Une circulaire du ministère de l'agriculture fixera la méthode de numération qui pourra être utilisée.

TITRE III

Dispositions diverses et sanctions.

Art. 8. — Après tout traitement terrestre ou aérien, les poudres résiduelles inutilisables et les emballages vides doivent être recueillis et détruits, de manière à ne pas laisser un terrain souillé.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses modifiée par la loi du 12 juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi validée du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1955 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Les préfets, les secrétaires généraux, les sous-préfets et les maires, les inspecteurs, contrôleurs, agents techniques et délégués de la protection des végétaux, les directeurs des services agricoles et les ingénieurs des services agricoles, les officiers et briga-

diers de gendarmerie, les commissaires de police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 19 décembre 1955, M. Goulard (Georges), chef de travaux stagiaire, attaché à la chaire d'anatomie pathologique à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, est nommé chef de travaux titulaire à compter du 1er novembre 1955.

Génie rural.

Par arrêté du 6 janvier 1956, est renouvelé pour deux ans, à compter du 1er novembre 1954, le détachement auprès du ministère des affaires étrangères de MM. Millon (Jacques) et Rolland (Lionel), ingénieurs du génie rural, en vue d'exercer en Tunisie les fonctions de leur grade.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955, M. Pussard (Roger), directeur de recherches de l'institut national de la recherche agronomique, est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques de Versailles, à dater du 1er février 1956.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955, M. Grison, directeur de recherches au centre national de recherches agronomiques de Versailles, est chargé d'assurer la direction de la station de zoologie agricole du centre de recherches agronomiques de Provence, à Antibes, à dater du 1er décembre 1955.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Sociétés de crédit immobilier.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 décembre 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société de crédit immobilier de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), siégeant 4, place Henryot, à Langres, en date du 21 avril 1954, prononçant la dissolution de cet organisme, décidant d'attribuer son excédent d'actif à l'office départemental de la Haute-Marne et approuvant les comptes de liquidation de la Société de crédit immobilier de l'arrondissement de Langres.

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 19 décembre 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'arrondissement de Vitry-le-François (Marne), dont le siège est situé à Vitry-le-François, caisse d'épargne, place d'Armes.

Inspection générale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 31 décembre 1955, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'inspecteur général titulaire du corps permanent de l'inspection générale valable pour l'année 1955 les inspecteurs du 4e échelon dont les noms suivent:

MM. de Rauglaudre (Henri), Marini (Philippe).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 6 janvier 1956, le détachement de M. Jaffres (Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, dans l'emploi de directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris est renouvelé du 23 juin 1954 au 1er février 1955.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 6 janvier 1956, M. le docteur Boldé (Daniel), inspecteur général de la santé et de la population de 1re classe, est maintenu en position de détachement en qualité de directeur au ministère de la santé publique et de la population pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Clochey (Joseph-Lionel), aide-comptable de 1re classe (indice 230) des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, est nommé régisseur économe de 6e classe (indice 233) et affecté en cette qualité à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Limoges, en remplacement de M. Chapus, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 28 décembre 1955, M. Ducoulombier (Georges) est titularisé dans l'emploi de professeur d'enseignement général de 8e classe d'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail et affecté, en cette qualité, à l'école de rééducation professionnelle de Roubaix.

Par arrêté du 6 janvier 1956, Mlle Joubaud (Juliette), employée de bureau, 5e échelon (indice 143), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nantes, est détachée en la même qualité auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 29 décembre 1955, il a été ouvert au ministre de la marine marchande, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.777.860 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, savoir:

Chap. 34-91. — Indemnités résidentielles	428.000 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	435.560
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	500.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	2.414.300
Total	3.777.860 F.

Interdiction de toute espèce de pêche dans la partie maritime des rivières Penzé et du Dossen (quartier de Morlaix).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955: page 12533, à la 3e ligne de l'alinéa *b*, au lieu de: « Au Sud l'extrémité du bassin à flot de Morlaix », lire: « Au Sud l'extrémité Sud du bassin à flot de Morlaix ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

(Complément aux avis parus au *Journal officiel* des 6, 8, 9, 22 novembre 1955, 7, 14 et 20 décembre 1955.)

Les dossiers de candidature, constitués ainsi qu'il est indiqué dans les avis précités, continueront à être reçus jusqu'au 18 janvier 1956 inclus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis de concours pour l'admission au centre de hautes études d'administration musulmane.

Il est rappelé que la date limite de dépôt des mémoires de concours pour l'admissibilité à la dix-septième session du centre de hautes études d'administration musulmane est fixée au 15 mai 1956 (*Journal officiel* du 25 octobre 1955, page 10564).

Pour tous renseignements concernant ce concours, s'adresser au secrétaire général du C. H. E. A. M., 13, rue du Four, Paris (6e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de lactose originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés que des demandes de licences d'importation peuvent être déposées dans le cadre de l'accord commercial franco-allemand du 5 août 1955 pour le lactose (position douanière 17.02 D) originaire et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les demandes de licences d'importation présentées en six exemplaires sur formule modèle AG, devront porter sur tous les exemplaires l'indication d'origine et de provenance « République fédérale d'Allemagne ». Elles devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 16 janvier 1956 et feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur réception par les services techniques intéressés

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achat du premier semestre 1956, de crédits utilisables dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinés au financement de l'importation de produits originaires et en provenance du Japon.

Les modalités d'importation sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.	
15	Thé vert. — Importations réservées au groupement d'achat des thés verts, 10, rue Gaston-Paymal, à Clichy (Seine), et aux importateurs agissant pour son compte.
22	Cuivre. — Importations réservées au groupement d'importation et de répartition des métaux, 30, avenue de Messine, Paris, et aux importateurs agissant pour son compte.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 28 janvier 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
1	Tissus de soie et schappe. — Les demandes de licences devront porter exclusivement sur les produits repris aux nos 50.09 Ad et 50.09 Ae du tarif douanier.
8	Pierres précieuses, perles de culture et perles en colliers.
11	Agar-agar à usage pharmaceutique. — Les demandes de licences d'importation devront indiquer l'usage pharmaceutique du produit.
17	Gingembre gris à usage pharmaceutique. — Les demandes de licences devront indiquer l'usage pharmaceutique du produit.
26	Produits spécifiquement japonais. — Sous cette appellation sont groupés les articles suivants, originaires et en provenance du Japon: Eventails en papier décoré. Sujets asiatiques en ivoire. Lanternes en papier décoré. Laques (boîtes, plateaux, etc.). Nattes unies et imprimées. Services à thé et autres. Vases, brûle-parfums, etc. (porcelaine d'art, décoration asiatique). Coussins en coton, ombrelles japonaises. Petits stores en bois décoré. Vannerie en bambou. Cloisonnés. Boîtes à thé métal et laque.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 23 janvier 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
2	Soie grège. — Les demandes de licences devront être visées par la fédération de la soierie, 24, place Tolozan, à Lyon, sous contrôle de la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce.
3	Déchets de soie. — Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
4	Matières premières pour chapellerie. — Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
5	Soie de porc. — Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
6	Bambous. — Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
7	Papiers spéciaux. — Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
9	Produits chimiques divers — Importations réservées pour chacun de ces produits aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
10	Pyrèthre.
12	Camphre.
13	Agar-agar à autres usages que pharmaceutiques.
14	Huile de foie de poissons et autres animaux marins (à l'exclusion de l'huile de foie de morue).
16	Fils de bourrette. — Importations réservées aux titulaires de commandes off-shore.
18	Cires végétales.
19	Coquillages. — Importations réservées aux importateurs, négociants et utilisateurs spécialisés.
20	Loofah.
21	Poils de lapin.
23	Sélénium.
24	Sels de thorium.
28	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné à permettre l'importation de produits non repris nommément au présent avis. Les autorisations portant sur ces produits ne seront délivrées que sur visa favorable du ministère responsable et après accord de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e).

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

Numéro de poste.	
25	Titane.
27	Conserves de saumon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1954-1955 jusqu'à la fin du mois d'août 1955.

Campagne 1954-1955. — Du 1er septembre 1954 au 31 août 1955.

PRODUCTION	RESULTATS AFFERENTS AUX DOUZE MOIS DES CAMPAGNES			
	1954-1955.	1953-1954.	Différence pour 1954-1955. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	673.508	2.358.621	»	1.685.113
Tubercules et racines autres que les betteraves	5.660	38.899	»	33.239
Mélasses	802.028	800.323	1.705	»
Blés et autres céréales	66	22	44	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	10.644	12.751	»	2.107
Cellulose	16.317	19.596	»	3.279
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	61.550	75.595	»	14.045
Armagnacs	4.509	8.329	»	3.820
Vins	462.679	404.515	58.164	»
Lies de vin	21.966	25.745	»	3.779
Piquettes	41.213	31.511	9.702	»
Marcs de raisin	67.751	73.263	»	5.512
Pommes et poires	176.083	343.636	»	167.553
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	93.878	100.969	»	7.091
Marcs de pommes et de poires	41	108	»	67
Fruits autres que les pommes et les poires	4.178	11.798	»	7.620
Divers	46.952	23	46.929	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	2.489.023	4.305.704	»	1.816.681
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	585.723	479.380	106.343	»
Total de la production (A) + (B) (C)	3.074.746	4.745.084	»	1.670.338
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	195.484	110.728	84.756	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)	263.208	182.158	81.050	»
Reprises. Stock au 31 août. 1954 (F)	4.939.219	»	»	»
1953 (F)	»	3.664.441	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	8.472.657	8.742.411	»	269.754
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)	660.695	598.532	62.163	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	7.811.962	8.143.879	»	331.917
	1955	1954		
Stock effectif à la fin du mois d'août: Dans les magasins généraux de vente	224.850	326.876	»	102.026
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	5.054	4.101	953	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.634.255	1.105.439	528.816	»
Chez les bouilleurs de cru	422.465	417.115	5.350	»
Chez les entrepositaires (3)	1.092.309	1.149.647	»	57.338
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	889.062	1.436.041	»	546.979
Total du stock (J)	4.267.995	4.439.219	»	171.224
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	3.543.967	3.704.660	»	160.693

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 158.827 hectolitres; *b*) lies de vin, 29.723 hectolitres; *c*) piquettes, 78.137 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 120.122 hectolitres; *e*) pommes et poires, 6.442 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 62.818 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poirés, 6.457 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 38.989 hectolitres; *i*) cognacs, 80.094 hectolitres; *j*) armagnacs, 4.114 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 79.517 hectolitres; importations d'autres pays, 183.691 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du Gouvernement général. — Pendant les douze mois de la campagne 1954-1955, l'Algérie a produit: 38.417 hectolitres d'alcool de vins; 111.402 hectolitres d'alcool de lies de vin; 7.036 hectolitres d'acool de piquettes; 134.040 hectolitres d'alcool de marcs de raisin; ... hectolitres d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes; ... hectolitres d'alcool de mélasses.

A la fin du mois d'août 1955, il existait en entrepôts de toute nature: 71.208 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent).			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES et poirés (contingent).	POMMES et poires (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole	Algérie.	Total.		
	Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.	
Période du 1er mai au 31 août 1955...	330.689	10.952	341.641	15.723	9.047	21.770	2.582	17.014	19.596	5.691	— 18
Antérieurs de la campagne.....	211.762	24.684	236.446	192.493	127.227	319.720	14.572	96.897	111.469	51.178	176.744
Total de la campagne 1954-1955.	542.451	35.636	578.087	208.216	136.274	344.490	17.154	113.911	131.065	56.869	176.726

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres
195.484	359.551	188.610	2.443.075	739.921	312.047

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de la campagne.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	9
	Aquitaine	235
	Bourgogne	420
	Bugey	94
	Coteaux de la Loire	187
	Franche-Comté	»
	Languedoc	1.378
	Marne	247
	Provence	8
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	6
	Aquitaine	4.042
	Bourgogne	3.101
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	668
	Champagne	533
	Franche-Comté	310
	Languedoc	12.089
	Provence	3.549
	Côtes du Rhône	»
	Centre Est	2
	Savoie	107
Mirabelle de Lorraine		284

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.606
	Calvados réglementés.	Calvados	4.226
		Calvados du Perche	194
		Calvados du Calvados	159
		Calvados du Mortanais	445
		Calvados du pays de la Risle	69
		Calvados du pays de Bray	400
		Calvados du Cotentin	194
		Calvados de l'Avranchin	297
		Calvados du Domfrontais	2.527
		Calvados de la vallée de l'Orne	248
		Calvados du pays de Merlerault	4
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	3.661
		Maine	889
		Normandie	4.410
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	847

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.

Bouilleurs et distillateurs de profession.	Vins	5.098.280	Bouilleurs de cru..	Vins	1.746.341
	Lies de vin.	318.846		Lies de vin.	454.517
	Piquettes	948.986		Piquettes	1.604.524
	Cognacs	786.288		Cognacs	989.200
	Armagnacs.	47.838		Armagnacs.	43.568

Quantités distillées en Algérie.

Vins	331.268
Lies de vin	1.147.838
Piquettes	74.602

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'août 1955 *(Suite)*.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des années 1955	1954	Différence pour 1955. Augmentation	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	52.825	72.426	»	19.601
Tubercules et racines autres que les betteraves	4.622	17.489	»	12.867
Mélasses	403.392	459.628	»	56.236
Blés et autres céréales	55	22	33	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	6.355	7.506	»	1.151
Cellulose	10.401	12.924	»	2.523
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	51.917	65.119	»	10.202
Armagnacs	3.410	6.323	»	2.913
Vins	362.226	317.117	45.109	»
Lies de vin	17.267	21.012	»	3.745
Piquettes	10.445	11.874	»	1.429
Marcs de raisin	29.043	31.943	»	2.900
Pommes et poires	771	3.450	»	2.679
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	47.419	49.533	»	2.114
Marcs de pommes et de poires	38	101	»	63
Fruits autres que les pommes et les poires	2.203	9.322	»	7.119
Divers	14	17	»	3
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	1.005.403	1.065.806	»	60.403
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)	383.151	305.607	78.114	»
Total de la production (A) + (B) (C)	1.388.554	1.370.813	17.741	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	122.481	65.770	56.411	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5). (E)	185.604	101.011	84.593	»
Reprises. Stock au 31 décembre. 1954 (F)	5.430.285	»	»	»
1953 (F)	»	5.469.817	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	7.126.624	7.007.411	119.213	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	468.805	239.081	229.724	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	6.657.819	6.768.330	»	110.511
	1955	1954		
Stock effectif à la fin du mois d'août. Dans les magasins généraux de vente	224.850	326.876	»	102.026
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	5.054	4.101	953	»
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.634.255	1.105.439	528.816	»
Chez les bouilleurs de cru	422.465	417.115	5.350	»
Chez les entrepositaires 3)	1.092.309	1.149.647	»	57.338
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	889.062	1.436.041	»	546.979
Total du stock (J)	4.267.995	4.439.219	»	171.224
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.389.824	2.329.111	60.713	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 106.090 hectolitres; esprits, 78.931 hectolitres; liqueurs, 583 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 79.482 hectolitres; importations d'autres pays, 106.122 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 64.484 hectolitres; esprits, 388.049 hectolitres; liqueurs, 16.322 hectolitres.
(7) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 140.739 hectolitres; lies de vin, 25.622 hectolitres; piquettes, 1.870 hectolitres; marcs de raisin, 56.970 hectolitres; pommes et poires, 4.151 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 42.415 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 5.688 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 21.273 hectolitres; cognacs, 77.959 hectolitres; armagnacs, 3.464 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent).			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES et poirés. (contingent).	POMMES et poires (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total	Métropole.	Algérie.	Total	Métropole.	Algérie.	Total.		
	Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.			Hectolitres.	
Période du 1er mai au 31 août 1955	330.689	10.952	341.641	15.723	9.047	24.770	2.582	17.014	19.596	5.691	— 18
Antérieurs de l'année	107.102	14.010	121.112	61.791	81.868	143.659	11.719	59.647	71.366	30.595	8.901
Total de l'année 1955	437.791	24.962	462.753	77.514	90.915	168.429	14.301	76.661	90.962	36.286	8.883

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
122.821	224.569	128.862	1.734.000	431.941	204.714

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de l'année.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	9
	Aquitaine	459
	Bourgogne	387
	Bugey	94
	Coteaux de la Loire	187
	Franche-Comté	»
	Languedoc	665
	Marne	216
	Provence	8
	Côtes du Rhône	»
	Fougères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	2.403
	Bourgogne	2.575
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	383
	Champagne	533
	Franche-Comté	303
	Languedoc	2.900
	Provence	1.399
	Côtes du Rhône	»
	Centre-Est	2
	Savoie	102
Mirabelle de Lorraine		231

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.411
	Calvados réglementés.	Calvados	2.090
		Calvados du Perche	140
		Calvados du Calvados	75
		Calvados du Mortanais	218
		Calvados du pays de la Risle	39
		Calvados du pays de Bray	190
		Calvados du Cotentin	152
		Calvados de l'Avranchin	92
		Calvados du Domfrontais	1.323
		Calvados de la vallée de l'Orne	153
		Calvados du pays de Merlerault	4
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	1.671
		Maine	601
		Normandie	2.109
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	537

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris (Palais de Chaillot), le 11 janvier 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
01	—	4.000 F.
87	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
75	—	4.000 F.
27	—	5.000 F.
53	—	6.000 F.
420	—	12.000 F.
974	—	12.000 F.
052	—	15.000 F.
840	—	25.000 F.
404	—	30.000 F.
6.833	—	40.000 F.
8.082	—	40.000 F.
2.796	—	40.000 F.
3.049	—	40.000 F.
6.738	—	40.000 F.
6.781	—	40.000 F.
7.735	—	50.000 F.
7.820	—	50.000 F.
3.321	—	100.000 F.
5.517	—	100.000 F.
0.631	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

86.547	gagnent	200.000 F.
84.912	—	200.000 F.
63.847	—	200.000 F.
27.783	—	200.000 F.
35.783	—	200.000 F.
06.459	—	200.000 F.
40.381	—	200.000 F.
65.880	—	200.000 F.
07.754	—	200.000 F.
23.806	—	200.000 F.
77.616	—	250.000 F.
62.399	—	250.000 F.
47.142	—	400.000 F.
46.723	—	600.000 F.
21.301	—	1.000.000 F.
14.822	—	1.000.000 F.
81.501	—	1.000.000 F.
33.896	—	1.000.000 F.
36.421	—	1.000.000 F.
48.099	—	1.000.000 F.
28.746	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

22.771 gagne 5.000.000 F dans le groupe 5 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
53.754 gagne 10.000.000 F dans le groupe 2 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
98.892 gagne 25.000.000 F dans le groupe 2 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 18 janvier 1956 à Paris (salle Pleyel).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur des lois d'aide sociale pour le département de la Mayenne.

Un concours sur épreuves aura lieu les 18 et 19 janvier 1956, à la préfecture de la Mayenne, à Laval, en vue du recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus à la date du 31 décembre suivant le concours.

Cette limite d'âge est portée à trente-cinq ans lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et agents des services publics.

Elle est, en outre, reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant droit à une pension de retraite ou validables pour la retraite et de celle prévue par les dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Cette limite ne pourra cependant, en aucun cas, excéder quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

2° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, à moins d'avoir été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française, et, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations des lois militaires.

3° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Brevet supérieur;

Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale);

Certificat de capacité en droit;

Diplômes des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale);

Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris.

Peuvent être dispensés de la condition relative aux diplômes les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et des collectivités locales remplissant les conditions d'âge susvisées et ayant accompli cinq ans de services effectifs.

4° Satisfaire à un examen d'aptitude physique dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, le candidat reçu au concours devra, pour être nommé, justifier de la possession du permis de conduire les automobiles.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 19 décembre 1955 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, cité administrative, rue de Bretagne, à Laval, qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidats qui en feront la demande.

Traitement indiciaire: 185 (stagiaire) à 390 (classe exceptionnelle).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquante et unième semaine (du 17 au 23 décembre 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.597.030	2.605.229	»	»	8.199	0,3
Bagages	34.980	35.949	»	»	969	2,7
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	453.090	421.830	31.260	7,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.002.920	5.400.653	602.267	11,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.088.020	8.463.661	624.359	7,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 23 décembre 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1955	RECETTES évaluées du 1er novembre au 23 décembre 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 décembre 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 décembre 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	101.327.577	14.843.580	116.171.157	113.238.976	2.932.181	2,6	»	»
Bagages	1.894.080	226.980	2.121.060	2.118.908	2.152	0,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	13.144.562	2.792.960	15.937.522	15.492.495	445.027	2,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	223.244.335	43.814.240	267.058.575	249.309.257	17.749.318	7,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	339.610.554	61.677.760	401.288.314	380.159.636	21.128.678	5,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	208.152.628	Billets émis (1)	10.273.823.186
Trésor. — Compte d'opérations	523.692.942	Dépôts	1.624.916.168
Effets et avances à court terme	11.106.893.784		
	11.898.739.354		11.898.739.354

Service des investissements.

Disponibilités	31.919.242.707	F. I. D. E. S.	16.136.767.912
Réescompte à moyen terme	2.573.084.250	Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances aux entreprises privées	12.895.634.257	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	23.969.433.016	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	25.000.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre mer	126.223.817.815	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	3.242.108.876	Comptes d'ordre	8.588.063.455
Immeubles, matériel, mobilier	1.071.959.247	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre	1.652.199.677	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes : Report à nouveau	100.000.000
	203.547.479.845		203.547.479.845

(1) Détail des billets émis par territoire :

La Réunion	Francs C. F. A.	2.126.318.765
Saint-Pierre et Miquelon	— —	157.485.000
Guyane	Francs métropolitains.	636.934.120
Martinique	— —	2.536.073.370
Guadeloupe	— —	2.533.208.166

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 70	350 60
463 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8395 50
704 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 ..	704 85
5096 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5094 ..	.... ..
984 65	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 60	984 40
56 04	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 25	56 11

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 janvier 1956.	
4922 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 70	4937 ..	4921 ..	4919 50
9274 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9275 ..	9273 ..
6767 ..	Suède	100 c. s.	6705 625	6715 .	6816 50	6769 ..	6768 ..
8038 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	8038 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1353 ..
1013 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1014 50	1011 ..
1215 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1215 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 DECEMBRE 1955

Bons à lots des Cités d'urgence.

Le bon n° 234.863 sera remboursé par **dix millions** de francs.

Les 2 bons nos 713.275 et 743.911 seront remboursés par **cinq millions** de francs.

Les 10 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **un million** de francs:

4.348 11.861 48.424 222.615 348.184
371.043 581.671 632.400 901.411 946.151

Les 20 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **500.000** F:

43.042	43.142	43.242	43.342	116.742	116.842	116.942	650.542
43.442	93.042	93.142	93.242	650.642	650.742	650.842	650.942
93.342	93.442	116.542	116.642				

200 bons seront remboursés par **100.000** F, savoir:

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par **12, 25, 31, 40, 47, 51, 78, 89, 93, 99:**

424.501 à 425.000 — 473.001 à 473.500 — 679.501 à 680.000
761.501 à 762.000

1.000 bons seront remboursés par **20.000** F, savoir:

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par **05, 08, 12, 41, 58, 72, 84, 86, 91, 93:**

5.501 à 6.000 — 13.001 à 13.500 — 56.501 à 57.000 — 193.501 à 194.000 — 250.001 à 250.500 — 301.001 à 301.500 — 349.001 à 349.500 — 505.501 à 506.000 — 522.001 à 522.500 — 545.001 à 545.500 — 558.001 à 558.500 — 706.001 à 706.500 — 732.501 à 733.000 — 782.501 à 783.000 — 839.501 à 840.000 — 843.501 à 844.000 — 876.001 à 876.500 — 924.001 à 924.500 — 952.001 à 952.500 — 980.501 à 981.000.

2.000 bons seront remboursés par **10.000** F, savoir:

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par **01, 05, 38, 44, 55, 63, 74, 76, 86, 94:**

38.501 à 39.000 — 49.001 à 49.500 — 51.501 à 52.000 — 59.001 à 59.500 — 82.001 à 82.500 — 85.501 à 86.000 — 91.001 à 91.500 — 109.001 à 109.500 — 118.001 à 118.500 — 152.501 à 153.000 — 238.001 à 238.500 — 239.001 à 239.500 — 245.501 à 246.000 — 259.001 à 259.500 — 266.001 à 266.500 — 266.501 à 267.000 — 287.001 à 287.500 — 345.501 à 346.000 — 370.501 à 371.000 — 376.501 à 377.000 — 441.001 à 441.500 — 483.001 à 483.500 — 497.001 à 497.500 — 499.001 à 499.500 — 525.001 à 525.500 — 582.501 à 583.000 — 588.001 à 588.500 — 591.001 à 591.500 — 607.501 à 608.000 — 609.001 à 609.500 — 619.501 à 620.000 — 635.501 à 634.000 — 673.501 à 674.000 — 684.501 à 685.000 — 719.501 à 720.000 — 793.501 à 794.000 — 818.501 à 819.000 — 844.501 à 845.000 — 848.001 à 848.500 — 922.001 à 922.500.

42.267 bons sont appelés au remboursement au pair, savoir: à l'exception des 3.233 bons ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 91 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

* 4.001 à 4.500	* 56.501 à 57.000	170.001 à 170.500	*266.501 à 267.000	548.501 à 549.000	*743.501 à 744.000
* 5.501 à 6.000	* 59.001 à 59.500	*193.501 à 194.000	*287.001 à 287.500	*558.001 à 558.500	*761.501 à 762.000
* 11.501 à 12.000	* 82.001 à 82.500	*222.501 à 223.000	*301.001 à 301.500	*581.501 à 582.000	*782.501 à 783.000
* 13.001 à 13.500	* 85.501 à 86.000	*234.501 à 235.000	342.001 à 342.500	*582.501 à 583.000	*793.501 à 794.000
33.501 à 34.000	* 91.001 à 91.500	*238.001 à 238.500	*345.501 à 346.000	*588.001 à 588.500	*818.501 à 819.000
* 38.501 à 39.000	* 93.001 à 93.500	*239.001 à 239.500	*348.001 à 348.500	*591.001 à 591.500	*839.501 à 840.000
* 43.001 à 43.500	*109.001 à 109.500	*245.501 à 246.000	*349.001 à 349.500	*607.501 à 608.000	*843.501 à 844.000
* 48.001 à 48.500	*116.501 à 117.000	*250.001 à 250.500	*370.501 à 371.000	*609.001 à 609.500	*844.501 à 845.000
* 49.001 à 49.500	*118.001 à 118.500	*259.001 à 259.500	*371.001 à 371.500	*619.501 à 620.000	845.001 à 845.500
* 51.501 à 52.000	*152.501 à 153.000	*266.001 à 266.500	*376.501 à 377.000	*632.001 à 632.500	*848.001 à 848.500
			*424.501 à 425.000	*633.501 à 634.000	*876.001 à 876.500
			*441.001 à 441.500	*650.501 à 651.000	882.001 à 882.500
			463.001 à 463.500	658.001 à 658.500	*901.001 à 901.500
			*473.001 à 473.500	*673.501 à 674.000	*922.001 à 922.500
			*483.001 à 483.500	*679.501 à 680.000	*924.001 à 924.500
			*497.001 à 497.500	*684.501 à 685.000	*946.001 à 946.500
			*499.001 à 499.500	*706.001 à 706.500	*952.001 à 952.500
			*505.501 à 506.000	*713.001 à 713.500	956.001 à 956.500
			*522.001 à 522.500	*719.501 à 720.000	*980.501 à 981.000
			*525.001 à 525.500	*732.501 à 733.000	999.501 à 1.000.000
			*545.001 à 545.500		

Le remboursement de tous ces bons sera effectué à partir du 1er mars 1956.

Liste récapitulative des séries de cinq cents bons sorties au tirage antérieur et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

2.001 à 2.500 — 6.001 à 6.500 — 7.001 à 7.500 — 14.001 à 14.500 — 29.001 à 29.500 — 44.001 à 44.500 — 46.001 à 46.500 — 71.501 à 72.000 — 74.501 à 75.000 — 76.501 à 77.000 — 98.001 à 98.500 — 100.501 à 101.000 — 103.501 à 104.000 — 106.501 à 107.000 — 175.501 à 176.000 — 187.001 à 187.500 — 192.501 à 193.000 — 197.501 à 198.000 — 206.001 à 206.500 — 209.001 à 209.500 — 210.001 à 210.500 — 231.001 à 231.500 — 232.001 à 232.500 — 242.501 à 243.000 — 257.001 à 257.500 — 269.001 à 269.500 — 273.001 à 273.500 — 298.001 à 298.500 — 331.501 à 332.000 — 346.001 à 346.500 — 357.501 à 358.000 — 366.001 à 366.500 — 366.501 à 367.000 — 368.501 à 369.000 — 381.001 à 381.500 — 382.501 à 383.000 — 397.001 à 397.500 — 415.001 à 415.500 — 418.501 à 419.000 — 427.001 à 427.500.

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LILLE (SAINT-MAURICE), 45, RUE DE LA LOUVIÈRE

R. C.: Lille n° 45117.

Liste des 111 obligations 4,5 0/0 sorties au tirage du 21 décembre 1955, remboursables le 1er février 1956.

5.035	5.165	5.182	5.185	5.189	7.498	7.574	7.630	7.644	7.650
5.263	5.269	5.270	5.289	5.302	7.682	7.835	7.856	7.859	7.965
5.378	5.424	5.461	5.557	5.621	8.063	8.087	8.129	8.179	8.189
5.679	5.740	5.801	5.815	5.854	8.424	8.443	8.469	8.591	8.615
5.878	5.911	6.028	6.098	6.137	8.637	8.746	8.791	8.831	8.865
6.247	6.262	6.387	6.450	6.469	8.984	8.997	9.021	9.038	9.156
6.472	6.527	6.532	6.584	6.588	9.163	9.179	9.217	9.229	9.311
6.625	6.648	6.661	6.757	6.759	9.326	9.349	9.383	9.392	9.400
6.762	6.793	6.837	6.878	6.883	9.475	9.520	9.590	9.649	9.805
6.899	6.902	6.920	7.113	7.153	9.872	9.925	9.926	9.928	9.946
7.154	7.269	7.309	7.317	7.358	9.993				
7.369	7.375	7.411	7.420	7.481					

Titres amortis aux tirages précédents non remboursés.

Tirage 1952.

3.294

Tirage 1953.

3.643 3.646

Tirage 1954.

146 206 492 1.686 2.020
3.295 3.296

Tirage 1955.

5.012	5.041	5.711	5.750	5.900
6.698	6.964	7.422	7.518	8.385
8.651	8.855	8.856	8.902	8.929
8.962	8.963	8.965	9.001	9.129
9.141	9.760	9.782	9.829	9.879

ETABLISSEMENTS L.ABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DE CLICHY, SAINT-OUEN (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 147276.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 1/1 0/0) 1941 *de* 5.000 *F.*

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 110 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1945 et 1946 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1947 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 3.000 obligations de 100.000 F Charbonnages de France 4,25 0/0 minimum décembre 1955.

DATES D'AMORTISSEMENT	NOMBRE D'OBLIGATIONS A AMORTIR
30 avril 1957	247
— 1958	257
— 1959	269
— 1960	280
— 1961	292
— 1962	304
— 1963	317
— 1964	330
— 1965	345
— 1966	359
Total	3.000

BILANS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS
R. C. : Seine 54-B 4745.

Situation au 30 juin 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	796.599
Avoirs dans les banques coloniales	370.330
Valeurs du Trésor	50.000
Avances à moyen terme	186.350.000
Débiteurs divers	43.200
Comptes d'ordre et divers	7.718.400
	195.328.529

PASSIF

Capital social	20.000.000
Réserve légale	2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme : Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)	80.490.718
Créditeurs divers	3.044.277
Fonds en compte avec le Crédit national	80.494.439
Comptes d'ordre et divers	9.299.095
	195.328.529

Le directeur général,
BRUNET.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 30 novembre 1955.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.650.548.934		
		3 897.948.399	
Disponibilités en France		2.218.413.658	
Disponibilités à l'étranger		112.881.621	
Correspondants bancaires en France		7.753.963.308	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.138.124.742	
Portefeuille		142.856.998.972	
Titres de placement		3.052.896.095	
Titres appartenant à la caisse des retraites		2.441.249.533	
			163.172.176.328
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.145.336.040	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		4.612.500.000	
			6.757.836.040
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		2.670.189.777	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.416.735	
			4.381.906.512
Comptes de liaison et divers			23.469.515.921
Total de l'actif			197.781.734.801

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		528.334.605	
Réserves facultatives		4.163.433.029	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		2.157.538.549	
			8.374.306.183
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation (algériens)		109.082.447.500	
Billets au porteur en circulation (tunisiens)		26.504.332.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	9.976.825.678		
Trésor algérien	50.773.426		
Trésor tunisien	1.493.554.750		
Comptes courants sur place	8.885.637.816		
Autres engagements à vue	7.201.063.519		
Clients et correspondants divers du S.B.E.	37.926.285		
		27.615.781.474	
			163.202.561.474
Comptes de liaison et divers			26.174.867.144
Total du passif			197.781.734.801

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Stradomska (Georges), né le 6 octobre 1932 à Arras (Pas-de-Calais), demeurant à Verquin, chez M. Lécaille, 52, route Nationale (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lécaille

M. Grunskopki (Jules), né le 4 octobre 1920 à Paris (12e), demeurant 20, rue du Vieux-Château, à Menton (Alpes-Maritimes), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures, toutes nées à Menton : Simone, née le 18 mars 1949 ; Claudine, née le 8 décembre 1950, et Andrée, née le 12 juin 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gosset.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 11 juin 1952, le nommé Chanteau (Jean-Marie-Jacques-Raphaël), fils d'Alphonse et de Renaud (Geneviève), né le 23 novembre 1920 à Paris (17e), demeurant à Paris (17e), 91, avenue des Ternes, a été condamné, contradictoirement, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi (pourvoi rejeté le 16 novembre 1955).

Par jugement du tribunal permanent des forces armées de Paris en date du 25 novembre 1955, le nommé Colman (Jean-Marie), fils de Fernand et de Georges (Cétine), né le 28 janvier 1913 à Anderlecht (Belgique), demeurant au moment des faits 102, rue de Fierlant, à Bruxelles (Belgique), a été condamné, par contumace, à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour espionnage.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Société de pêche du canton d'Omessa.** But: protection des rivières et repeuplement des cours d'eau du canton d'Omessa. Siège social: chez M. Franceschini (Jules-Pierre), à Omessa (Corse).

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Laval. **Association amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de la Mayenne.** But: entretenir et développer les bonnes relations des anciens élèves; valoriser le diplôme de l'école; organiser un complément de formation. Siège social: direction des services agricoles de la Mayenne, Laval.

13 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Moto-Club laurisien.** But: resserrer les liens d'amitié entre motocyclistes et développer le sport mécanique. Siège social: chez Mme veuve Henri Autheman, les Grottes, Lauris (Vaucluse).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Orchestre à plectre de la Société nationale des chemins de fer français, Paris.** But: société artistique d'éducation populaire. Siège social: 11, rue de Milan, Paris.

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association Centre d'accueil chartrains.** But: susciter, créer, administrer ou gérer toutes organisations concernant l'accueil ou l'hébergement dans la ville de Chartres, avec ou sans l'aide des collectivités publiques. Siège social: mairie de Chartres.

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **L'Echo du Buizin, Amicale des sapeurs-pompiers de Vaux-en-Bugey.** But: encouragement de la jeunesse dans l'étude de la musique, production de l'amicale dans les fêtes locales, les concours extérieurs. Siège social: salle des fêtes, Vaux-en-Bugey (Ain).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Haut-Doubs mycologique.** But: faire connaître et étudier les champignons, organiser des conférences, expositions, échanger des rapports avec les sociétés voisines. Siège social: hôtel de ville de Pontarlier (Doubs).

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Centre d'études techniques agricoles d'Héric.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: café Thebaud, au bourg d'Héric (Loire-Inférieure).

19 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Groupement des industriels, commerçants et artisans de la commune de Capoulet-Junac.** But: défense des intérêts corporatifs communs et particuliers de ses membres, développement et expansion de leurs activités dans le cadre local, régional ou national. Siège social: café-boulangerie Louis Denjean, Capoulet.

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat d'initiative de Lézignan, Corbières-Minervois.** But: augmenter la prospérité de Lézignan et de la région au point de vue touristique. Siège social: hôtel de ville, Lézignan (Aude).

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association Notre-Dame.** But: gérance de l'école libre Notre-Dame d'Orvillers-Sorel. Siège social: école Notre-Dame, route de Flandres, Orvillers-Sorel (Oise).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des techniciens de fabrications des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.** But: défense des intérêts moraux, professionnels et matériels de ses adhérents. Siège social: 139, rue de Bercy, bâtiment T, Paris.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Championnat local de football de Saint-Quentin.** But: faciliter aux sociétés, ainsi qu'à leurs membres, l'éducation et la culture populaires par l'organisation de loisirs et plus particulièrement par la pratique des sports en général, la culture physique et le football. Siège social: bar de Lyon, 4, rue de Lyon, Saint-Quentin (Aisne).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association du Schuss valentinois.** But: pratique de l'éducation physique, sports de neige, nautisme, natation, cyclotourisme, volley-ball, camping. Siège social: 43, rue Pont-du-Gât, Valence.

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. La **Société du sou des écoles de Montagny,** ayant son siège à l'école de garçons, au bourg, à Montagny, a décidé, à la suite de son assemblée générale, de créer, dans le cadre de l'article II de ses statuts, une section sportive qui portera son nom sous le titre **Société section sportive du sou des écoles laïques** dite **Espérance montagnarde.** Siège social: Le sou des écoles laïques dite Espérance montagnarde, école de garçons, Montagny (Loire).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Fédération départementale des associations populaires familiales de l'Aube.** But: grouper les associations populaires familiales du département en vue de l'étude et de la défense des droits et intérêts matériels et moraux de leurs membres. Siège social: 1, cité Plaine-des-Gardes, Sainte-Savine.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle des élèves de l'école hôtelière de Paris.** But: organiser des spectacles et fêtes scolaires pour les élèves de l'école, en vue de créer des contacts culturels entre ces élèves. Siège social: 20, rue Médéric, Paris.

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association des parents d'élèves de l'externat secondaire Saint-Martin.** But: soutenir matériellement et moralement l'externat, les familles et les maîtres ainsi que l'entente avec toute association similaire. Siège social: 20, rue Diderot, Langres (Haute-Marne).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association d'éducation populaire de Goudelin.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Goudelin. Siège social: école libre de filles, bourg de Goudelin (Côtes-du-Nord).

26 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale des jeunes d'Echarcon.** But: organisation de réjouissances et manifestations artistiques dans la commune. Siège social: chez M. A. Domont, rue des Sablons, Echarcon (Seine-et-Oise).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des amis des kibboutzim de langue française.** But: faire connaître en France les réalisations des kibboutzim de langue française d'Israël; propager la culture française dans ces kibboutzim et en Israël. Siège social: 6, rue Lalande, Paris.

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Club amiénois de lutte.** But: pratique de la lutte. Siège social: 4, rue du Général-Leclerc, Amiens.

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale de mouvement national pour la protection civile (défense passive).** But: resserrer les liens d'amitié. Siège social: 50 A, rue Gioffredo, Nice.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'entente française.** But: réunir, à l'écart des classifications de partis, une élite de Français de la métropole et d'outre-mer, quelle que soient leurs origines ou leur religion, sur quelques notions clairement désignées; définition et défense d'un empire de « cent millions d'âmes »; garantie des libertés naturelles par une autorité stable et mesurée; respect et protection du travail et des travailleurs; culte de la patrie, de son passé tout entier, de son avenir, de sa mission civilisatrice; maintien de ces principes dans une évolution universelle nécessaire qui doit avoir pour base la prédominance des forces spirituelles. Siège social: 11 *bis*, passage de la Visitation, Paris.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire, camps de vacances de Saint-Pierre-d'Albigny.** But: organiser un camp de vacances à Saint-Pierre-d'Albigny. Siège social: salle paroissiale de Saint-Pierre-d'Albigny.

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association amicale des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945.** But: défendre les droits des sociétaires; aider pécuniairement; honorer les morts pour la patrie. Siège social: mairie de Neufmoulin (Somme).

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque de Grand-Bourg-les-Bains.** But: prolonger et soutenir l'action de l'école laïque, apporter à la jeunesse des distractions saines. Siège social: école de garçons de Grand-Bourg.

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité d'entr'aide du comité d'entreprise de la cotonnière de Saint-Quentin.** But: organisation d'arbres de Noël, de colonies et camps de vacances, création de bibliothèques et aide aux membres du personnel nécessiteux ou actuellement sous les drapeaux et aux vieux travailleurs de l'entreprise. Siège social: 33, rue Richard-Lenoir, à Saint-Quentin (Aisne).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association familiale d'entr'aide, de loisir et de culture du Merlan.** But: permettre aux familles de s'entr'aider dans la vie quotidienne et leur apporter l'aide nécessaire pour l'occupation de leurs loisirs. Siège social: 1, chemin du Bassin, le Merlan, Marseille.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des créanciers de la société du lait du Maine.** But: défense des intérêts des créanciers de la société. Siège social: café Moderne, place de la République, le Mans.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des causeries-concerts.** But: servir la musique d'une façon générale. Siège social: 91, boulevard du Télemly, Alger.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association pour la garantie des opérations de crédit de particulier à particulier en faveur de l'accession à la propriété et de l'amélioration de l'habitat (A. G. A. H.).** But: faciliter la conclusion de prêts d'argent aux propriétaires ou occupants de logements ouvriers en vue de l'accession à la propriété ou de l'amélioration de l'habitat. Siège social: 11, rue Saint-Vincent-de-Paul, Roubaix.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale de Seclin.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux Siège social: 66, rue de Wattiessart, Seclin.

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des pêcheurs avignonnais.** But: pratique de la pêche, pisciculture. Siège social: bar du Centre, Portail-Matheron, Avignon.

5 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association beauvaisienne de catch et d'athlétisme.** But: entraînement à la lutte libre, au catch, aux sports de défense et leur pratique. Siège social: mairie de Beauvais.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Amicale de la classe 1957.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres Siège social: café des Sports, avenue Victor-Hugo, Rodez.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association familiale rurale de Goutrens.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Goutrens.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Union des caisses de mutualité sociale agricole du département du Cantal.** But: coordonner l'activité des caisses, créer et gérer tous services communs. Siège social: 4, avenue de la République, Aurillac.

6 janvier 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des chefs de famille et des amis de l'école des Moulins de Tourrette-Levens.** But: encourager la fréquentation des écoles et aider les maîtres. Siège social: école des Moulins, Tourrette-Levens

6 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Olympique du Bois-d'Oingt.** But: développement du sport et principalement du basket-ball. Siège social: café des Sports, place de la Libération, au Bois-d'Oingt (Rhône).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1956 : page 208, 1re colonne, 3e insertion, au lieu de: « Association commerciale de chasse d'Ormes », lire : « **Association communale de chasse d'Ormes** ».

MODIFICATIONS

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'**Assemblée de Dieu de Constantine** transfère son siège social du 22, rue des Frères-Durand, à Constantine, au 21, rue Mercuri, à Constantine.

28 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association d'éducation populaire de la Romière change son titre, qui devient **Association paroissiale du Bon-Pasteur.** Siège social: local de l'association, cité de la Romière, le Chambon-Feugerolles.

29 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club français du griffon d'arrêt à poil dur change de titre qui devient **Club français du griffon d'arrêt à poil dur « Korthals »** et transfère son siège social du 89, rue du Commerce, au 3, rue de Choiseul, Paris.

5 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Le **Moto-Club noiséen** transfère son siège social du 2, avenue Chilpéric, Noisy-le-Grand, au 151, rue Pierre-Brossolette, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de lutte professionnelle** transfère son siège social du 19, rue d'Antin, Paris, au 157, boulevard Malesherbes, Paris.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. G. E. C. O. B. A.: Groupement des entreprises de construction du bâtiment change de titre qui devient **G. E. T. R. A. B. A.: Groupement des entreprises des travaux du bâtiment.** Siège social: 76, rue Cambronne, Paris.

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union fédérale des retraités des banques** transfère son siège social du 8, rue Saint-Marc, Paris, au 37, rue de Valois, Paris.

28 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires change son titre qui devient **Fédération nationale des compagnies d'experts près les cours d'appel et les tribunaux.** Siège social: 21, rue Beaubourg, Paris.

31 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association du régime de prévoyance des cadres des industries mécaniques, automobiles, cycles, accessoires et pièces détachées d'appareils aériens et industries connexes (A. D. I. M. E. C. O.)** transfère son siège social du 8, rue Montalivet, Paris, au 32, rue Spontini, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

11 octobre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 14 décembre 1955.) **Fondation internationale du pic du Midi.** But: favoriser les recherches scientifiques à l'observatoire du pic du Midi. Siège social: 9, rue du Pont-de-la-Moulette, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

22 novembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 29 décembre 1955.) **Union des anciens élèves Moorat-Raphaël.** But: renforcer les sentiments de confraternité entre les anciens élèves. Siège social: 52, rue La Fayette, Paris.

19 décembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 janvier 1956.) **Association internationale de littérature comparée.** But: travailler au développement de l'histoire comparée des littératures. Siège social: 17, rue de la Sorbonne, Paris.

MODIFICATIONS

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement national yougoslave « Ravna Gora »** transfère son siège social du 27, rue Lacépède, au 12, passage Saint-Bernard, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.